

2327W939

Indemnisation des
Français d'outre-mer dépossédés de leurs biens

(58 pièces)

**Décrets approuvant des modifications aux statuts
d'associations reconnues d'utilité publique.**

Par décret en date du 24 janvier 1973, sont approuvées les modifications apportées à ses statuts (1) par l'association reconnue d'utilité publique dite Société académique des sciences, arts, belles-lettres, agriculture et industrie de Saint-Quentin, dont le siège est à Saint-Quentin (Aisne), qui prend désormais le titre de Société académique de Saint-Quentin.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

Par décret en date du 24 janvier 1973, sont approuvées les modifications apportées à ses statuts (1) par l'association reconnue d'utilité publique dite L'Elan retrouvé, dont le siège est à Paris.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

Par décret en date du 24 janvier 1973, sont approuvées, les modifications apportées à ses statuts (1) par l'association reconnue d'utilité publique dite Touring-Club de France, dont le siège est à Paris.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

Modification de l'arrêté du 29 juillet 1968 fixant les modalités d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions de propagande à l'occasion des élections législatives, cantonales et municipales.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le code électoral,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il peut être alloué à l'occasion des élections législatives, cantonales et municipales au secrétaire de chaque commission de propagande une indemnité de 0,35 F par centaine d'électeurs inscrits et par tour.

Art. 2. — L'indemnité perçue par le même agent à l'occasion des élections législatives, par application de l'article 1^{er} ci-dessus, ne peut excéder 1.000 F pour les deux tours de scrutin.

Art. 3. — L'indemnité perçue par le même agent à l'occasion d'une élection cantonale ou municipale, par application de l'article 1^{er} ci-dessus, ne peut excéder 700 F pour les deux tours de scrutin.

Art. 4. — Le cumul de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion des mêmes élections n'est autorisé que dans la limite des plafonds respectivement fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. — L'arrêté du 29 juillet 1968 est abrogé.

Art. 6. — Le présent arrêté prendra effet à la date du 1^{er} février 1973.

Art. 7. — Le directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1973.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des affaires administratives
et financières et des services communs,*
PIERRE GERMAIN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
ROBERT LESCURE.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 73-96 du 29 janvier 1973 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnisables situés au Viet-Nam, au Laos et au Cambodge.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Pour l'application de la loi susvisée du 15 juillet 1970, et notamment de son titre II, la détermination et l'évaluation des biens indemnisables situés au Viet-Nam, au Laos et au Cambodge sont fixées conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 14 de la loi susvisée du 15 juillet 1970 ne donne pas lieu à indemnisation la dépossession des biens acquis à titre onéreux postérieurement au 20 juillet 1954.

Pour l'application de l'article 12, alinéa 2, de la loi susvisée du 15 juillet 1970, est assimilée à la dépossession l'expropriation d'immeubles prononcée au Viet-Nam, au Laos et au Cambodge avant le 20 juillet 1954, dans la mesure où elle n'aura pas donné lieu au versement d'une indemnité.

Art. 3. — Le demandeur doit produire les titres ou tout document administratif de nature à établir son droit de propriété. Il doit en outre attester sur l'honneur qu'il n'a pas cédé son bien, qu'il ne continue pas à en avoir l'usage ni à en tirer un rapport.

Dans le cas où le bien a déjà fait l'objet d'une indemnisation partielle ou totale au titre de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre étendue à l'Indochine par le décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 et les textes subséquents, le demandeur est tenu d'en faire la déclaration et de faire connaître les reconstitutions en Indochine ou transferts hors d'Indochine auxquels ces indemnités ont donné lieu.

CHAPITRE I^{er}

Des biens agricoles.

Art. 4. — L'exploitant agricole non propriétaire doit justifier du contrat dont il tenait ses droits. A défaut, et lorsque le propriétaire du bien répond également aux conditions fixées par les articles 2 et 3 de la loi susvisée du 15 juillet 1970, l'exploitant peut produire une déclaration du propriétaire précisant leurs conventions. En cas de désaccord avec le propriétaire, l'exploitant peut recourir à la procédure prévue par l'article 18, alinéa 2, de la loi susvisée du 15 juillet 1970.

Les titulaires de concessions définitives sont assimilés à des propriétaires. Les titulaires de concessions provisoires peuvent prétendre à indemnisation, dans les conditions de l'article 6 ci-dessus, sur la base des valeurs unitaires fixées au tableau annexe n° 1 pour l'évaluation des plantations, bâtiments et équipements et matériels, sous réserve de produire d'une part les titres ou tout document administratif de nature à établir leur droit et, d'autre part, les justifications de mise en valeur exigées par le cahier des charges de la concession appropriées à son importance.

Art. 5. — La nature des cultures ou activités et la répartition des superficies entre ces cultures ou activités sont justifiées par tous documents administratifs, par les déclarations de plantations ou de récoltes, par les inventaires contradictoires éventuellement dressés lors de la dépossession, ou par tout autre document produit par un établissement de crédit l'ayant reçu à une époque antérieure à la dépossession.

Art. 6. — La valeur d'indemnisation des biens agricoles est établie par application aux superficies exploitées des valeurs unitaires à l'hectare figurant au tableau annexe n° 1 et correspondant à la catégorie de culture.

Pour la détermination de la valeur d'indemnisation, lesdites superficies sont éventuellement arrondies à l'are inférieur.

Le demandeur peut prétendre à l'évaluation de son matériel d'exploitation agricole sur des bases réelles s'il apporte la justification de l'existence, de la consistance et de l'âge de ce matériel à la date de la dépossession par la production des factures ou duplicata de factures des fournisseurs qui les auront délivrées. La valeur d'indemnisation est déterminée par application d'un abattement de 20 p. 100 par année d'ancienneté. En aucun cas, la valeur ainsi déterminée ne pourra excéder un plafond égal à trois fois le prix forfaitaire du matériel figurant à la colonne 3 du tableau annexe n° 1.

Les propriétaires de plantation d'hévéas dépassant 500 hectares peuvent prétendre à l'évaluation de leur matériel de traitement industriel sur des bases réelles dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa ci-dessus pour le matériel agricole, la valeur ainsi déterminée ne pouvant en aucun cas excéder un plafond de 750 F à l'hectare.

Les propriétaires de plantations de caféiers ou de théiers dépassant 500 hectares peuvent prétendre à l'évaluation de leur matériel de traitement industriel sur les bases réelles dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa ci-dessus, la valeur ainsi déterminée ne pouvant cependant en aucun cas excéder un plafond de 120 F à l'hectare.

La valeur d'indemnisation de la résidence principale des propriétaires exploitants, qu'elle soit ou non située sur le domaine de l'exploitation, est forfaitairement comprise dans l'évaluation obtenue par application du barème figurant au tableau annexe n° 1.

Toutefois, lorsque la valeur d'indemnisation de cette résidence, déterminée dans les conditions prévues au chapitre II du présent décret, est supérieure à 50 p. 100 de la valeur foncière de l'exploitation obtenue par application des tarifs fixés aux colonnes 1 et 2 du tableau annexe n° 1 aux superficies exploitées, la valeur d'indemnisation de l'exploitation est majorée du montant de cet excédent.

Art. 7. — Pour pouvoir prétendre à l'évaluation d'un bien planté en hévéas sur la base de la catégorie II-1 prévue au tableau annexe n° 1 de l'article 6, le demandeur doit justifier de l'immatriculation au bureau du caoutchouc.

Art. 8. — Donnent lieu à évaluation sur la base de la catégorie IV prévue au tableau annexe n° 1 les seules terres aménagées en pacage pour lesquelles est fournie la justification de la réalité des travaux d'aménagement et de l'envoi en possession définitive des superficies qu'elles représentent.

CHAPITRE II

Des biens immobiliers autres que les biens agricoles.

Art. 9. — La superficie bâtie développée, la contenance des terrains d'assises, la date d'entrée dans le patrimoine sont justifiées par les titres de propriété, règlements de copropriété, statuts sociaux ou tout autre document susceptible de faire preuve en justice.

Le demandeur doit justifier en outre de la période de construction des bâtiments et pour les locaux d'habitation, du nombre de pièces principales au sens de l'article 12 ci-après.

A défaut, l'intéressé peut demander l'évaluation de son bien, sur la base des renseignements éventuellement recueillis par l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer.

Art. 10. — Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les villes ou localités d'Indochine sont réparties en trois zones :

Zone 1 : Dalat, Gia-Dinh, Hanoi, Haiphong, Nam-Dinh, Phnom-Penh, Saigon, Cholon, Tourane.

Zone 2 : Bac-lieu, Bavi, Bin-Dinh, Bien-Hoa, Battambang, Cantho, Cap Saint-Jacques, Chau-Doc, Chapa, Doson, Hué, Hai Duong, Khanh Hoa, Kratié, Long Xuyen, Luang-Prabang, Mytho, Quang Binh, Rach Gia, Tam Dao, Thai Binh, Thanh Hoa, Tra Vinh, Vientiane, Vinh Long, Vinh Ben Thuy.

Zone 3 : autres villes ou localités.

SECTION 1

Locaux d'habitation.

Art. 11. — Sont considérés comme locaux d'habitation les maisons individuelles ou appartements à usage de résidence principale ou secondaire, occupés par leur propriétaire ou donnés en location à usage d'habitation.

Sont assimilés à ces locaux, et évalués selon les mêmes critères, les locaux à usage mixte, résidentiels et professionnels, formant un même lot, lorsqu'ils ne disposent pas d'accès séparés dont l'un au moins ouvre sur la voie publique.

Art. 12. — Les locaux d'habitation sont classés en quatre catégories, selon le rapport entre leur superficie bâtie développée et le nombre de pièces principales, et répartis conformément au tableau ci-après :

CATEGORIES			
I	II	III	IV
Rapport de la superficie bâtie développée au nombre de pièces principales :			
Inférieur à 20 mètres carrés.	Compris entre 20 et 27 mètres carrés.	Compris entre 27 et 35 mètres carrés.	Supérieur à 35 mètres carrés.

Sont considérées comme pièces principales les seules pièces de plus de 10 mètres carrés destinées à l'habitation (salle à manger, salon, salle commune, studio, salle de séjour, bibliothèque, cabinet de travail, chambre à coucher) ou à l'exercice d'une activité professionnelle (bureau, cabinet et salle d'attente).

Art. 13. — La valeur d'indemnisation des locaux habités à titre de résidence principale soit par le propriétaire, soit par un de ses ascendants ou descendants à charge est égalé au produit du nombre de pièces principales, par la valeur unitaire correspondant à la zone, à la catégorie et à l'année de construction conformément au tableau ci-après :

ANNEE de construction.	ZONES	CATEGORIES			
		I	II	III	IV
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Avant 1919.....	Zone 1.....	1.050	3.000	5.700	8.300
	Zone 2.....	930	2.700	5.300	6.200
	Zone 3.....	750	2.350	4.800	5.800
1919/1946.....	Zone 1.....	1.420	3.500	6.400	9.100
	Zone 2.....	1.300	3.200	6.000	7.000
	Zone 3.....	1.120	2.850	5.500	6.600
Après 1946.....	Zone 1.....	1.820	4.000	7.000	9.900
	Zone 2.....	1.700	3.700	6.600	7.800
	Zone 3.....	1.520	3.350	6.100	7.400

La résidence principale des propriétaires agricoles exploitants est prise en compte dans le barème forfaitaire d'évaluation des biens agricoles établi à l'article 6 et au tableau annexe n° 1.

Art. 14. — Les pièces principales au-delà de la sixième sont évaluées à 70 p. 100 de la valeur unitaire fixée à l'article 13.

Toutefois, cette disposition ne s'applique ni aux locaux à usage mixte ni aux locaux d'habitation des propriétaires ayant plus de huit personnes à charge à la date de la dépossession.

Les charges familiales des propriétaires à la date de la dépossession sont justifiées par toute pièce d'état-civil ou document émanant des services fiscaux ou des organismes sociaux.

Art. 15. — Les dépendances non bâties des maisons individuelles sont évaluées forfaitairement selon le tableau ci-après :

ZONES	SUPERFICIES	FORFAIT
Zone I.....	De 0 à 600 mètres carrés.....	Néant.
	De 600 à 3.000 mètres carrés.....	1.050
	Plus de 3.000 mètres carrés.....	2.100
Zone II.....	De 0 à 600 mètres carrés.....	Néant.
	De 600 à 4.000 mètres carrés.....	900
	Plus de 4.000 mètres carrés.....	1.800
Zone III.....	De 0 à 2.500 mètres carrés.....	Néant.
	De 2.500 à 8.000 mètres carrés.....	750
	Plus de 8.000 mètres carrés.....	1.500

Les dépendances bâties des maisons individuelles sont évaluées ensemble et forfaitairement à 70 p. 100 de la valeur d'une pièce de la maison à laquelle elles se rattachent.

Art. 16. — Il ne peut être pris en compte pour la détermination de l'indemnisation en sus de la résidence principale qu'une seule résidence secondaire. La valeur de la résidence secondaire, appréciée selon les règles définies ci-dessus, est diminuée de 80 p. 100.

Art. 17. — La valeur d'indemnisation des autres locaux d'habitation est égale au produit du nombre des pièces principales, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14 par la valeur unitaire figurant dans le tableau annexe n° 2 et qui correspond à la zone, à la catégorie, à l'année de la construction et à celle de l'entrée dans le patrimoine.

Elle est majorée, dans les conditions de l'article 15, dans le cas de maisons individuelles.

Toutefois, lorsque le demandeur apporte la justification que son local lui a servi de résidence principale avant d'être donné en location, l'année de la première location est substituée à celle de l'entrée dans le patrimoine pour la détermination de la valeur d'indemnisation.

Art. 18. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, lorsque le demandeur ne peut établir la superficie bâtie développée de son bien immobilier, celui-ci est évalué sur la base de la catégorie I.

Lorsqu'il ne peut établir ni l'année de la construction ni la superficie bâtie développée, son bien est évalué sur la base de la catégorie I de la période la plus ancienne.

Lorsqu'il ne peut établir l'année de la construction, son bien est évalué sur la base de la période la plus ancienne.

Lorsque pour les immeubles soumis au régime de l'article 17, le demandeur ne peut établir l'année d'entrée dans le patrimoine du bien considéré, celui-ci est réputé être entré dans son patrimoine à la date de la construction. Toutefois la date de la naissance du bénéficiaire du droit est substituée à la date de la construction si elle est postérieure à celle-ci ou si la date de la construction n'est pas établie.

SECTION 2

Immeubles affectés exclusivement ou principalement à un usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal.

Art. 19. — Les dispositions de la présente section s'appliquent aux immeubles affectés exclusivement ou principalement à un usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal, sous réserve des dispositions du chapitre IV.

Art. 20. — La valeur d'indemnisation des locaux à usage de bureaux et assimilés, de commerces en étage, d'écoles, de cliniques et d'hôpitaux privés est égale au produit du nombre de mètres carrés de superficie bâtie développée, par la valeur unitaire, correspondant à la zone, à l'année de la construction et à celle de l'entrée dans le patrimoine, conformément au tableau annexe n° 3.

Art. 21. — Les hôtels et pensions de famille sont répartis en quatre catégories, selon le classement prévu par le tableau figurant à l'article 12 ci-dessus, d'après le rapport entre leur superficie bâtie développée et le nombre de chambres.

La valeur d'indemnisation des bâtiments à usage d'hôtel ou de pension de famille est égale au produit du nombre de mètres carrés de superficie bâtie développée par la valeur unitaire correspondant à la zone, à la catégorie, à l'année de construction et à celle d'entrée dans le patrimoine, conformément au tableau annexe n° 4.

Cette valeur peut être majorée dans les conditions fixées à l'article 15.

Art. 22. — La valeur d'indemnisation des locaux à usage de boutique ou magasin destinés à recevoir régulièrement une clientèle et dont l'accès est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à usage de logements ou de bureaux est égale au produit du nombre de mètres carrés de superficie bâtie développée, par la valeur unitaire correspondant à la zone, à l'année de la construction et à celle de l'entrée dans le patrimoine, conformément au tableau annexe n° 5.

La valeur d'indemnisation des salles de réunion ou de spectacle, formant un lot séparé dans un ensemble immobilier, est déterminée dans les mêmes conditions.

Art. 23. — Les autres locaux industriels, commerciaux ou artisanaux sont classés, selon leur nature, en quatre catégories :

Catégorie I : locaux industriels, commerciaux ou artisanaux non aménagés pour abriter en permanence le personnel, tels les hangars, magasins, garages et entrepôts.

Catégorie II : locaux industriels, commerciaux ou artisanaux à usage d'atelier de fabrication ou de réparation, aménagés pour abriter en permanence des machines-outils légères et le personnel chargé de leur mise en œuvre.

Catégorie III : locaux industriels à usage d'atelier de fabrication ou de réparation, aménagés pour abriter en permanence des machines-outils lourdes et le personnel chargé de leur mise en œuvre.

Catégorie IV : bâtiments de service situés dans l'enceinte des installations industrielles ou commerciales.

La valeur d'indemnisation de ces locaux est égale au produit du nombre de mètres carrés de superficie couverte par la valeur unitaire correspondant à la catégorie, à l'année de la construction et à celle de l'entrée dans le patrimoine, conformément au tableau annexe n° 6.

Les terrains non couverts dépendant des locaux relevant des catégories II, III et IV sont évalués au prix des terrains industriels définis à l'article 27 ci-après, dans la limite maximale de deux fois la superficie couverte.

Art. 24. — Les locaux et bâtiments mixtes sont évalués aux neuf dixièmes de la moyenne des valeurs unitaires des catégories correspondantes figurant au tableau annexe n° 6.

Art. 25. — Pour l'application des dispositions des articles 20 à 24, lorsque le demandeur ne peut établir l'année d'entrée dans le patrimoine du bien considéré, celui-ci est réputé être entré dans son patrimoine à la date de la construction ou à celle de la naissance du bénéficiaire du droit, si elle est postérieure.

Lorsque pour les immeubles soumis au régime des articles 20, 21 et 22 le demandeur ne peut établir l'année de construction de son bien, celle-ci est réputée antérieure à 1919.

Lorsque pour les immeubles soumis au régime de l'article 23 le demandeur ne peut établir la catégorie de son bien, celui-ci est évalué sur la base des valeurs unitaires de la catégorie la plus basse.

Lorsque pour les locaux soumis au régime de l'article 22 le demandeur ne peut établir la superficie bâtie développée de son bien, celle-ci est estimée forfaitairement à 26 mètres carrés.

Lorsque pour les locaux relevant des catégories II, III et IV prévues à l'article 23 le demandeur ne peut établir la superficie couverte de son bien, celui-ci est évalué à la contenance du terrain d'assise et des dépendances au prix de 100 F l'hectare.

Art. 26. — Lorsque pour les immeubles soumis au régime des articles 20 et 21 le demandeur ne peut établir la superficie bâtie développée de son bien, mais qu'il peut justifier du nombre de bureaux, classes ou chambres qui le constituent, la valeur du bien est réputée égale au produit du nombre de pièces affecté du coefficient 15 par la valeur unitaire correspondante.

A défaut de cette justification, ces biens sont évalués au prix de la partie correspondante du terrain d'assise dans les conditions définies à l'article 27 ci-après.

SECTION 3

Terrains non agricoles, non bâtis.

Art. 27. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 26, sont considérées comme terrains à bâtir les parcelles nues et non frappées de servitude *non aedificandi*, comprises dans un lotissement à usage d'habitation ou à usage industriel régulièrement autorisé et pour lesquelles il pourra être justifié soit de la réalisation des travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement du lotissement, soit de la délivrance par les autorités compétentes d'une autorisation d'aménagement.

La valeur d'indemnisation des terrains à bâtir est égale au produit de la superficie du terrain, par sa valeur unitaire, conformément au tableau ci-après :

	ZONE I	ZONE II	ZONE III
	Francs.	Francs.	Francs.
Terrain à usage d'habitation, le mètre carré.....	14	9	3
Terrain industriel, le mètre carré..	5	3	1

A défaut des justifications précédentes, les terrains viabilisés situés dans les agglomérations assujetties à l'obligation d'avoir un plan général d'aménagement et d'extension sont évalués à un franc le mètre carré.

CHAPITRE III

Des meubles meublants d'usage courant et familial.

Art. 28. — La valeur d'indemnisation des meubles meublants d'usage courant et familial des résidences principales est fixée forfaitairement à 2.000 F par foyer. Le forfait est majoré de 25 p. 100 par personne, en sus de la première vivant habituellement au foyer au moment de la dépossession, sans toutefois pouvoir excéder 6.000 F.

CHAPITRE IV

Des biens des entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

Art. 29. — La valeur d'indemnisation des biens constituant l'actif des entreprises industrielles, commerciales et artisanales est établie conformément aux règles ci-après, à l'exception :

- 1° Des exploitations agricoles constituant une extension de l'entreprise ;
- 2° Des locaux d'habitation autres que les logements de gardiens, dont la valeur indemnisable est fixée selon les règles définies aux chapitres I^{er} et II.

Art. 30. — L'existence d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale est établie par la production de toutes pièces attestant l'inscription de celle-ci auprès des services administratifs ou des organismes professionnels ou sociaux, ou de tout acte ayant date certaine en faisant mention.

Art. 31. — La valeur d'indemnisation de l'actif est fixée :

- a) A partir des énonciations justifiées de la comptabilité, sous réserve de l'option prévue à l'article 40, lorsqu'il s'agit d'entreprises imposées sous le régime du bénéfice réel ;
- b) Forfaitairement, sous réserve de l'option prévue à l'article 39, à partir des chiffres d'affaires ou des bénéfices justifiés, lorsqu'il s'agit d'entreprises imposées selon le régime du forfait ; toutefois, la valeur d'indemnisation des terrains et constructions affectés à l'entreprise est établie d'après les dispositions du chapitre II.

SECTION 1

Entreprises imposées selon le régime du bénéfice forfaitaire.

Art. 32. — Les dispositions de la présente section s'appliquent aux entreprises qui ont été imposées selon le régime du forfait au cours des années complètes d'activité mentionnées à l'article 33.

Art. 33. — La valeur d'indemnisation des éléments incorporels constituant le fonds de commerce de l'entreprise ainsi que des matériels, outillages et agencements nécessaires à l'exercice normal de la profession est fixée forfaitairement.

Elle est calculée, selon la nature de l'activité de l'entreprise, sur la base de son chiffre d'affaires ou de son bénéfice fiscal moyen annuel déterminé à partir des résultats de deux années d'activité complètes et consécutives comprises dans les quatre dernières années civiles ayant précédé celle de la cessation d'activité.

Lorsque les chiffres d'affaires ou les bénéfices servant de base au calcul de la valeur d'indemnisation ne peuvent être justifiés que pour deux années non consécutives ou pour l'une seulement des quatre années ayant précédé celle de la cessation d'activité, ils sont néanmoins retenus, à concurrence de 80 p. 100 de leur montant.

Art. 34. — Les demandeurs doivent justifier, selon les distinctions prévues à l'article 35 ci-après, des chiffres d'affaires ou des bénéfices fiscaux de l'entreprise déterminés avant l'application de l'impôt cédulaire.

Pour justifier des chiffres d'affaires et des bénéfices fiscaux de l'entreprise, les demandeurs doivent produire les documents délivrés par les services chargés de l'assiette de l'impôt ou de son recouvrement au titre des années considérées : avertissement, extraits de rôles et pièces de correspondance administrative en leur possession.

Lorsque la base de calcul de la valeur d'indemnisation est constituée par les chiffres d'affaires réalisés et que seuls les bénéfices peuvent être justifiés, ou lorsqu'à l'inverse la base de calcul de la valeur d'indemnisation est constituée par les bénéfices réalisés et que seuls les chiffres d'affaires peuvent être justifiés, les éléments manquants sont reconstitués au moyen des pourcentages de bénéfices professionnels tels qu'ils figurent aux tableaux annexes n° 7 à 11.

A défaut de la production des documents fiscaux visés à l'alinéa 2 du présent article, les chiffres d'affaires et les bénéfices réalisés par l'entreprise peuvent être justifiés par la production des comptes d'exploitation et de résultats et des bilans de l'entreprise, sous réserve que soient présentés les livres comptables ayant servi à leur établissement.

Art. 35. — La valeur d'indemnisation des éléments incorporels ainsi que des matériels, outillages et agencements nécessaires à l'exploitation est fixée selon les modalités ci-après :

- 1° Entreprises commerciales effectuant des ventes au détail et entreprises assimilées, par application à leur chiffre d'affaires moyen annuel du coefficient correspondant à leur profession figurant dans la colonne n° 2 du tableau n° 7 ; le résultat est

majoré de 10 p. 100 pour les entreprises situées dans la zone 1 définie à l'article 10 ; une réfaction de 10 p. 100 est opérée sur le résultat pour les entreprises situées dans la zone 3 au sens du même article ;

2° Entreprises commerciales effectuant des ventes en gros (tableau n° 8) par application du coefficient 3 au bénéfice moyen annuel ;

3° Entreprises industrielles et artisanales (tableau n° 9) par application du coefficient 3 au bénéfice moyen annuel ;

4° Entreprises prestataires de services dont les activités sont mentionnées au tableau n° 10 par application du coefficient 3 au bénéfice moyen annuel ;

5° Entreprises prestataires de services dont les activités sont mentionnées au tableau n° 11 par application au chiffre d'affaires moyen annuel du coefficient figurant dans la colonne n° 2 dudit tableau correspondant à l'activité de l'entreprise ; le résultat est majoré de 10 p. 100 pour les entreprises situées dans la zone 1 définie à l'article 10 ; une réfaction de 10 p. 100 est opérée sur le résultat pour les entreprises situées dans la zone 3 au sens du même article.

Art. 36. — Les entreprises qui effectuaient concurremment des opérations de vente en gros et de vente au détail sont tenues, pour l'application des dispositions précédentes, de justifier de la ventilation de leurs chiffres d'affaires entre les deux catégories de transactions.

La ventilation des ventes effectuées respectivement en gros et au détail est justifiée par la production des livres-journaux ayant enregistré les recettes correspondant à chacune des catégories de transactions.

Lorsque la ventilation ne peut être justifiée, le calcul de la valeur d'indemnisation est effectué sur la base des modalités applicables au commerce de gros.

Art. 37. — L'administration procède à la fixation de la valeur d'indemnisation des entreprises dont l'activité ne figure pas aux tableaux annexés par assimilation à celles qui y sont mentionnées.

Art. 38. — Les entreprises ayant exercé des activités figurant sous des rubriques différentes des tableaux n° 7 à 11 sont considérées comme entreprises à activités multiples.

La valeur d'indemnisation de ces entreprises est calculée en fonction des règles prévues à l'article 35 pour chacune des activités considérées, sous réserve que les demandeurs justifient des bases de calcul correspondant à chacune des branches d'activité, lorsqu'il y a lieu.

Pour justifier de la ventilation des bases de calcul (chiffres d'affaires ou bénéfices) afférentes à chacune des branches d'activité, les demandeurs produisent les livres-journaux ayant respectivement enregistré les recettes des différentes activités.

A défaut de ventilation justifiée, la valeur d'indemnisation des entreprises intéressées est établie comme suit :

a) Pour les entreprises dont la valeur d'indemnisation est établie sur la base des chiffres d'affaires, par application au chiffre d'affaires global annuel moyen de la moyenne arithmétique des coefficients figurant dans la colonne n° 2 des tableaux n° 7 à 11 et correspondant aux différentes branches d'activité de l'entreprise ;

b) Pour les entreprises dont la valeur d'indemnisation est fixée pour certaines branches d'activité en fonction du chiffre d'affaires et, pour certaines autres, en fonction du bénéfice par application du coefficient 3 au bénéfice global annuel moyen.

c) Pour les entreprises dont la valeur d'indemnisation est fixée pour l'ensemble des activités en fonction du bénéfice, par application du coefficient 3 au bénéfice global annuel moyen.

Art. 39. — Dans la mesure où les intéressés peuvent apporter les justifications exigées, ils sont autorisés à demander que la fixation de la valeur d'indemnisation de leur entreprise soit opérée selon les modalités prévues pour les entreprises imposées selon le régime du bénéfice réel.

SECTION 2

Entreprises imposées selon le régime du bénéfice réel.

Art. 40. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux entreprises commerciales, industrielles ou artisanales qui ont été imposées selon le régime du bénéfice réel, au cours des exercices de référence mentionnés à l'article 45.

Lorsque les justifications produites se rapportent à deux années au cours desquelles l'entreprise a été imposée successivement selon le régime du bénéfice réel puis selon le régime du forfait, le demandeur peut opter en faveur de la détermination de la valeur d'indemnisation selon les modalités de l'une ou de l'autre des sections 1 ou 2. La même faculté est ouverte dans le cas inverse.

Lorsqu'un demandeur dont l'entreprise a été imposée selon le régime du bénéfice réel n'est pas en mesure d'apporter les justifications requises à la section 2 mais peut justifier des bénéfices de l'entreprise dans les conditions fixées à la section 1, la valeur d'indemnisation des éléments incorporels, du matériel, de l'outillage et de l'agencement est calculée selon les modalités fixées par cette dernière section. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 34 (3^e alinéa) ne sont pas applicables.

Art. 41. — La valeur d'indemnisation des entreprises industrielles et artisanales est fixée en fonction de la valeur nette comptable des éléments corporels de leur actif et de l'évaluation forfaitaire des éléments incorporels du fonds établie à partir des résultats de l'entreprise.

Les entreprises prestataires de services sont assimilées aux entreprises industrielles et artisanales pour le calcul de leur valeur d'indemnisation; toutefois, pour les activités figurant au tableau n° 11, les intéressés peuvent opter en faveur des modalités prévues à l'article 35 (5^e).

Art. 42. — Les éléments corporels indemnifiables comprennent :

- a) Les terrains et constructions affectés à l'exploitation;
- b) Les matériels, outillages, agencements et autres immobilisations corporelles servant à l'exploitation.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 47 et 54 ci-après, les justifications relatives à la consistance et à la valeur des éléments corporels de l'entreprise résultent de la production du bilan dressé à la clôture du dernier exercice complet d'activité, à la condition que soient également produits les livres comptables ayant servi à son établissement et, pour les immeubles, les titres ou documents administratifs de nature à établir la propriété.

Art. 43. — A défaut de justification dans les conditions définies à l'article précédent et dans la mesure où les intéressés peuvent apporter les justifications exigées pour l'indemnisation des immeubles, la valeur d'indemnisation des terrains et constructions est déterminée sur la base des dispositions du chapitre II.

A défaut de production des livres comptables, les bilans, de même que les comptes d'exploitation et de résultats des entreprises peuvent néanmoins être retenus lorsqu'ils sont produits par des établissements de crédit les ayant reçus à une époque antérieure à la dépossession ou lorsqu'ils auront fait l'objet d'une publication officielle ou par voie de presse ou lorsque les éléments qu'ils décrivent auront été relatés dans un acte authentique afférent aux quatre dernières années d'activité et dressé au cours de cette période.

A défaut des justifications précédentes permettant d'établir la consistance et la valeur des matériels, outillages, agencements et autres immobilisations corporelles dont l'indemnisation est demandée, leur existence et leur affectation à l'exploitation peuvent être établies par la production des contrats d'assurance destinés à les garantir.

Les exploitants peuvent également établir la consistance et la valeur des matériels, outillages, agencements et autres immobilisations corporelles par la production des factures ou duplicata de factures des fournisseurs, lorsque la date de la facture n'est pas antérieure de plus de trois années à la date de clôture du dernier exercice d'activité, s'il s'agit de matériel roulant et d'outillage, et de plus de six années s'il s'agit de machine et autres équipements.

Art. 44. — La valeur d'indemnisation des terrains et constructions, matériels, outillages, agencements et autres immobilisations corporelles affectés à l'exploitation industrielle ou artisanale est fixée d'après les indications résultant du bilan dressé soit à la cessation d'activité, soit à la clôture du dernier exercice ayant précédé la cessation effective.

Les immobilisations sont retenues pour leur valeur nette comptable après déduction des amortissements normaux auxquels elles ont donné lieu en application de la législation fiscale en vigueur au moment de la dépossession.

Pour la détermination de ces valeurs comptables, les intéressés ont la faculté de procéder à la réévaluation des postes de leur bilan, dans les conditions prévues par la législation fiscale en vigueur au moment de la dépossession par application des coefficients figurant au tableau annexe n° 12.

Lorsque l'indemnisation des matériels, outillages et autres immobilisations corporelles est demandée sur la base des contrats d'assurance, la valeur d'indemnisation est fixée à 25 p. 100 de la valeur assurée.

Lorsqu'il est justifié de la consistance et de la valeur de ces immobilisations par la production des factures ou des duplicata de factures des fournisseurs, la valeur d'indemnisation est fixée au prix d'acquisition, sous déduction des amortissements normaux auxquels les équipements auraient donné lieu compte tenu de leur date d'acquisition.

Art. 45. — La valeur d'indemnisation des éléments incorporels du fonds de l'entreprise industrielle, artisanale et assimilée est fixée forfaitairement au montant résultant de l'application du coefficient 1,5 au bénéfice annuel moyen de l'entreprise, déterminé à partir des résultats de deux exercices consécutifs compris parmi les quatre derniers ayant précédé l'année de cessation d'activité.

Lorsque les bénéfices servant de base au calcul de la valeur d'indemnisation des éléments incorporels ne peuvent être justifiés que pour deux exercices non consécutifs ou pour l'un seulement des quatre exercices ou l'une des quatre années civiles ayant précédé celle de la cessation, ils sont néanmoins retenus, à concurrence de 80 p. 100 de leur montant.

Pour les entreprises qui ne sont en mesure de présenter des justifications que pour un seul exercice, le bénéfice correspondant n'est substitué au bénéfice annuel moyen visé ci-dessus que lorsque l'exercice justifié a duré au moins douze mois.

Lorsque les deux exercices de référence ne correspondent pas à une durée de vingt-quatre mois, le bénéfice fiscal déterminé ainsi que prévu ci-dessous est rétabli *pro rata temporis* à vingt-quatre mois.

Les bénéfices pris en considération s'entendent des bénéfices fiscaux déterminés avant application de l'impôt cédulaire, imputation des reports déficitaires ainsi que, en ce qui concerne le Laos, des principaux des contributions foncières et des patentes et sous déduction des plus-values réalisées comprises dans les bases déclarées ou imposées.

Art. 46. — Les demandeurs doivent justifier des bénéfices de l'entreprise par la production des documents délivrés par les services chargés de l'assiette de l'impôt ou de son recouvrement au titre des exercices considérés : avertissements, extraits de rôles et pièces de correspondance administrative en leur possession.

A défaut de production des documents fiscaux mentionnés ci-dessus, les bénéfices doivent être justifiés par la production des comptes d'exploitation et de résultats et des bilans de l'entreprise sous réserve que soient présentés les livres comptables ayant servi à leur établissement.

A défaut de production des livres comptables, les comptes d'exploitation et de résultats et les bilans de l'entreprise peuvent néanmoins être retenus lorsqu'ils sont produits par des établissements de crédit les ayant reçus à une époque antérieure à la dépossession ou lorsqu'ils auront fait l'objet d'une publication officielle ou par voie de presse.

Art. 47. — La valeur d'indemnisation des entreprises commerciales effectuant des opérations de ventes au détail est fixée, en ce qui concerne les éléments corporels et incorporels de l'entreprise, à l'exclusion des terrains et des constructions, par application au chiffre d'affaires annuel moyen des exercices de référence du coefficient correspondant à leur profession figurant dans la colonne n° 2 du tableau n° 7. Il est tenu compte de leur localisation dans les conditions prévues à l'article 35.

La valeur d'indemnisation des terrains et des constructions est fixée selon les modalités applicables aux entreprises industrielles, artisanales et assimilées et définies aux articles 42, 43 et 44.

Les dispositions des articles 45 et 46 s'appliquent à la justification des chiffres d'affaires des entreprises visées par le présent article.

Art. 48. — La valeur d'indemnisation des entreprises commerciales effectuant des opérations de ventes au détail en magasins à rayons multiples est fixée, en ce qui concerne les éléments incorporels de l'entreprise, par application du coefficient 3 au bénéfice annuel moyen des deux derniers exercices ayant précédé l'année de la cessation d'activité.

Il est tenu compte de leur localisation dans les conditions prévues à l'article 35.

La valeur d'indemnisation des éléments corporels de l'entreprise est fixée selon les modalités applicables aux entreprises industrielles, artisanales et assimilées et définies aux articles 42, 43 et 44.

Les dispositions des articles 45 et 46 s'appliquent à la justification des bénéfices des entreprises visées par le présent article.

Art. 49. — La valeur d'indemnisation des entreprises commerciales effectuant des opérations de ventes en gros est fixée en ce qui concerne les éléments incorporels de l'entreprise par application du coefficient 2 au bénéfice annuel moyen des deux derniers exercices ayant précédé l'année de cessation d'activité.

La valeur d'indemnisation des éléments corporels de l'entreprise est fixée selon les modalités applicables aux entreprises industrielles et artisanales définies aux articles 42, 43 et 44.

Les dispositions des articles 45 et 46 s'appliquent à la justification des bénéfices des entreprises visées par le présent article.

Art. 50. — Les entreprises qui effectuaient concurremment des opérations de ventes en gros et de ventes au détail, le cas échéant en magasins à rayons multiples, sont tenues de justifier de la ventilation de leurs chiffres d'affaires et de leurs bénéfices entre les différentes catégories de transactions pour la détermination de leur valeur d'indemnisation.

La valeur d'indemnisation de chacune des branches d'activité est calculée selon les modalités qui lui sont propres, par application des dispositions des articles 47, 48 et 49 lorsque les éléments servant de base au calcul sont justifiés pour chacune des branches d'activité.

La justification des bases de calcul (chiffres d'affaires ou bénéfices) afférentes à chacune des branches d'activité est apportée par la production des comptes d'exploitation et de résultats établis par branche d'activité à partir de l'enregistrement distinct des recettes correspondantes dans la comptabilité.

La valeur d'indemnisation du matériel, de l'équipement et de l'agencement correspondant à l'activité de grossiste et, le cas échéant, de magasins à rayons multiples est limitée au montant résultant de l'application aux valeurs nettes comptables globales figurant au bilan de l'entreprise du pourcentage des ventes correspondantes par rapport au chiffre d'affaires total.

Lorsque la ventilation des chiffres d'affaires ne peut être opérée, le calcul de la valeur d'indemnisation est effectué sur la base du chiffre d'affaires global, selon les modalités applicables au commerce de gros ou, si cette activité n'est pas exercée, selon les modalités applicables aux magasins à rayons multiples.

Art. 51. — La valeur d'indemnisation des entreprises qui effectuaient concurremment des opérations de vente, de fabrication et de prestations de services est calculée, pour chacune des branches d'activité, par application des dispositions des articles 41, 47, 48, 49 et 50 lorsque les éléments servant de base au calcul sont justifiés pour chacune des branches d'activité.

La justification des bases de calcul (chiffres d'affaires ou bénéfices) afférentes à chacune des branches d'activité est apportée par la production des comptes d'exploitation et de résultats établis par branches d'activité à partir de l'enregistrement distinct des recettes correspondantes dans la comptabilité.

La valeur d'indemnisation du matériel, de l'outillage et de l'agencement correspondant aux activités de grossiste, industriel, prestataire de services et, le cas échéant, de magasin à rayons multiples est limitée au montant résultant de l'application à la somme des valeurs nettes comptables globales desdits éléments figurant au bilan de l'entreprise du pourcentage du chiffre d'affaires correspondant aux activités considérées par rapport au chiffre d'affaires global.

Lorsque la ventilation des chiffres d'affaires ne peut être opérée, la valeur d'indemnisation de l'entreprise est fixée à la somme du bénéfice annuel moyen affecté du coefficient 2 et du montant global des valeurs nettes comptables des éléments corporels de l'actif de l'entreprise.

SECTION 3

Dispositions spéciales à certaines activités.

Art. 52. — La valeur d'indemnisation des éléments incorporels des entreprises de transport public routier de marchandises ou de voyageurs est fixée forfaitairement au montant résultant de l'application du coefficient 1,5 au bénéfice annuel moyen de l'entreprise.

Lorsqu'un entrepreneur a bénéficié, dans le cadre des mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des Français d'outre-mer, de l'octroi de licences de transport la valeur d'indemnisation des éléments incorporels définie à l'alinéa 1^{er} est retenue dans la proportion de l'excédent du tonnage exploité antérieurement par l'entrepreneur sur celui des titres qui lui ont été attribués en France.

Art. 53. — Lorsqu'un pharmacien d'officine a bénéficié, dans le cadre des mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des Français d'outre-mer, de l'octroi d'une licence, la valeur d'indemnisation du fonds de pharmacie dont il était propriétaire est fixée à 20 p. 100 du montant calculé en application des dispositions précédentes.

Art. 54. — Par dérogation aux dispositions de l'article 31 la valeur d'indemnisation des jonques de rivière, chalands, chaloupes et remorqueurs régulièrement immatriculés dans les territoires visés par le présent décret est fixée par application des bases de calcul prévues par les décrets des 11 avril 1956 et 28 août 1956, en valeur 1^{er} septembre 1939 réévaluée à la date de la dépossession en fonction des coefficients figurant au tableau annexe n° 12.

CHAPITRE V

Des éléments servant à l'exercice des autres professions non salariées.

Art. 55. — Les demandeurs établissent la réalité de l'exercice de leur activité par la production de toutes pièces attestant leur inscription auprès des organismes professionnels ou sociaux dont ils relevaient.

Art. 56. — La justification des revenus nets professionnels est apportée par la production des documents délivrés aux intéressés par les services chargés de l'assiette de l'impôt ou de son recouvrement au titre de deux années d'activité, complètes et consécutives, comprises parmi les quatre années civiles ayant précédé celle de la cessation d'activité : avertissement, extraits de rôle et pièces de correspondance administrative en leur possession et se rapportant à l'activité exercée.

Art. 57. — La valeur d'indemnisation des éléments corporels et incorporels servant à l'exercice de l'activité est fixée au montant du revenu annuel moyen calculé sur la base des résultats nets de deux années d'exercice de la profession justifiés selon les modalités prévues à l'article précédent.

Art. 58. — La valeur d'indemnisation des locaux appartenant au demandeur et servant à l'exercice de sa profession est fixée par application des règles définies au chapitre II.

Art. 59. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les demandeurs sont admis à établir la consistance et la valeur du matériel affecté à l'activité professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles, par la production des contrats d'assurance destinés à le garantir ou par la production des factures ou des duplicata de factures des fournisseurs, lorsque la date de la facture n'est pas antérieure de plus de cinq années à la date de cessation d'activité.

Dans ce cas, la valeur d'indemnisation du matériel est fixée à 25 p. 100 de la valeur assurée ou du prix facturé.

Lorsque la valeur d'indemnisation du matériel ainsi calculée excède la moitié du revenu annuel moyen visé à l'article 55 les demandeurs peuvent prétendre à une majoration de la valeur d'indemnisation à concurrence de cet excédent.

Art. 60. — Pour l'application des dispositions des chapitres I, IV et V ci-dessus, les prix, bénéfices, revenus et chiffres d'affaires exprimés en unité monétaire locale, sont, pour l'évaluation des biens indemnisés, convertis en francs français sur la base des taux de change figurant au tableau n° 13.

Art. 61. — Les dispositions du décret n° 70-1010 du 30 octobre 1970 relatif aux conditions de dépôt des demandes et de constitution des dossiers d'indemnisation seront étendues, en application de l'article 11 dudit décret, aux demandes relatives aux biens situés au Viet-Nam, au Laos et au Cambodge, trente jours après la publication du présent décret.

Art. 62. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre du développement industriel et scientifique et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
JEAN CHARBONNEL.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
JEAN TAITTINGER.

AUX PERSONNES HEBERGEES A LA CITE D'ACCUEIL

Dans le cadre de l'indemnisation que vous devez recevoir pour les biens dont vous avez été dépossédés au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, des instructions viennent de m'être communiquées.

Afin d'établir le dossier devant conduire à l'estimation des sommes dont vous bénéficierez, il y a lieu, dès maintenant, de demander à Monsieur Le Directeur Régional de L'ANIFOM, les imprimés devant porter tous les renseignements nécessaires à l'identification des biens à indemniser.

Pour chaque catégorie de biens et pour chaque titre de propriété en votre possession, il y a lieu d'établir un dossier propre à chaque bien.

Pour vous faciliter la tâche, j'ai fait préparer par le Secrétariat de la Cité, une lettre qui sera adressée à l'autorité désignée plus haut dès que vous m'aurez fait connaître la nature des biens pour lesquels vous demandez une indemnisation et dès que vous aurez signé la lettre de demande d'imprimés.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir vous présenter dans les meilleurs délais à mon secrétariat pour satisfaire à cette première démarche. Ensuite, dès réception des imprimés indispensables à l'établissement des dossiers d'indemnisation, le nécessaire sera fait par mes services pour fournir les renseignements qui seront demandés et ceci, en entente avec vous-même.

Monsieur PATAKI Joseph
Bâtiment J N°1
Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

MEUBLES MEUBLANTS D'USAGE COURANT ET FAMILIAL .

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pataki

Mr. Kiss Béla
Bâtiment T N° 5
Cité d'Accueil

47110 - Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

Mobilier d'usage courant et familial

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Kiss Béla

Monsieur FANTON D'ANDON Pierre
Bâtiment D N°1
Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

MEUBLES MEUBLANTS D'USAGE COURANTS ET FAMILIALS

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



M^{me} Madame Veuve DUMON
Bâtiment G N°4
Cité d'Accueil

47110 - Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS AGRICOLES : RIZIERES

MEUBLES MEUBLANTS D'USAGE COURANT FAMILIAL

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Dumon

Madame MAILLE Suzanne
Bâtiment U N°5
Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

MEUBLES MEUBLANTS D'USAGE COURANTS ET FAMILIAUX

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Maille

Madame PHAM VAN TY née ROGLIANO Marcelle
Bâtiment N N°1
Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

MEUBLES MEUBLANTS D'USAGE COURANT ET FAMILIAL.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Rogliano
F

M adame Veuve MORICHON née NGUYEN Thi
Bâtiment V N°5
Cité d'Accueil Sac

47110 - Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

Des meubles meublants d'usage courant et familial

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Morichon

Madame Veuve TRUONG DINH THU
Bâtiment J N°3
Cité d'Accueil

47110 - Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LES BIENS AGRICOLES : LOCAUX D'HABITATIONS
MEUBLES MEUBLANTS D'USAGE COURANT ET FAMILIAL .

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

elm

Madame WEISS née Dao Thi Ly
Bâtiment
Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

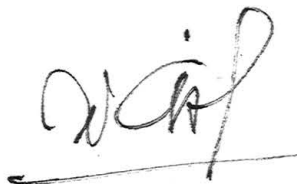
Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

MEUBLES D'USAGE COURANT ET FAMILIAL

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'W. A. P.' with a long horizontal stroke underneath.

Madame Veuve NGUYEN Dac Lai née LE-Thi-
Bâtiment Tan dite CLOSONT Pierre
Cité d'Accueil tte

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

TERRAINS NON AGRICOLES NON BATIS

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Closont Lai

M
Bâtiment ~~veuve~~ NGUYEN Dac Lai née LE-Thi-
Cité d'Accueil Tan dite CLOSONT Pierre
tte

47110 - Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS AGRICOLES : RIZIERES

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Closont Lai

Madame Veuve HELLMUT née NGUYEN-Thi-Dung
Bâtiment U N°2
Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LES BIENS AGRICOLES : LOCAUX D'HABITATIONS

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Helmut

Monsieur GERVAIS Maurice
Bâtiment R N°5
Cité d'Accueil

47110 - Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

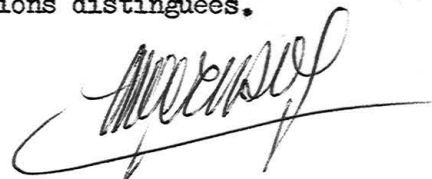
Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LES BIENS AGRICOLES : Locaux d'Habitations

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



Madame Veuve TRUONG DINH TRI
Bâtiment S N°11
Cité d'Accueil

47110 - Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LES BIENS AGRICOLES : LOCAUX D'HABITATIONS

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

G. H

Madame Veuve ~~GUENE~~ G U E N E
Bâtiment S N°9
Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LES BIENS AGRICOLES : LOCAUX D'HABITATIONS

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Guene

Madame Veuve CROUZIER
Bâtiment Q N°6
Cité d'Accueil

47110 - Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LES BIENS AGRICOLES : LOCAUX D'HABITATIONS

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Crouzier

M^{adame} Veuve C L A I N
Bâtiment J N°6
Cité d'Accueil

47110 - Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS AGRICOLES : Rizieres

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Chien

Monsieur ISNARD Paul
Bâtiment C N°12
Cité d'Accueil

47110 - Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LES BIENS AGRICOLES : LOCAUX D'HABITATIONS

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



Madame Veuve CHEVTCHOUCK
Bâtiment A N°5
Cité d'Accueil

47110 - Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS AGRICOLES : RIZIERES

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Chevtchouck

Madame Veuve CHEVTCHOUCK
Bâtiment A N°5
Cité d'Accueil

47110 - Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LES BIENS AGRICOLES : LOCAUX d'HABITATIONS

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Chevtchouck

Madame WEISS née DAO Thi Ly
Bâtiment
Cité d'Accueil

47110 - Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

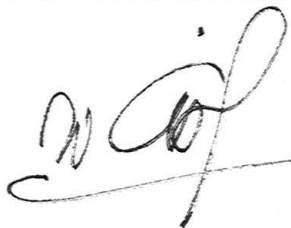
Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

Biens immobiliers autres que les biens agricoles : LOCAUX D'HABITATIONS

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. Dao Thi Ly', written in a cursive style.

Madame Veuve LAMONTAGNE
Bâtiment S N°2
Cité d'Accueil

47110 - Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LES BIENS AGRICOLES : LOCAUX D'HABITATIONS

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Reaumont

M^{lle}demoiselle VANDJOUR ZEYNAH
Bâtiment S N°12
Cité d'Accueil

47110 - Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LES BIENS AGRICOLES : LOCAUX D'HABITATIONS .

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

V. J.

M^{me} FUYNEL Pierre née Kiss Elisabeth
Bâtiment K N° 5
Cité d'Accueil

47110 - Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

Mobilier d'usage courant et familial.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fuyzel

M^{me} V^{ve} FUYNEL Pauline
Bâtiment K N^o 7
Cité d'Accueil

47110 - Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N^o 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

Membres d'usage courant et familial

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fuynel

Monsieur VANDJOUR Ali
Bâtiment S N°1
Cité d'Accueil

47110 - Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LES BIENS AGRICOLES : LOCAUX D'HABITATIONS.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



Monsieur VANDJOUR Ali
Bâtiment S N°1
Cité d'Accueil

47110 - Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

TERRAINS NON AGRICOLES NON BATIS

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



Madame Veuve SAVERY née BUI Thi Tuyen
Bâtiment P N°9
Cité d'Accueil

47110 -Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LES BIENS AGRICOLES : LOCAUX D'HABITATIONS

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Ray

[1973]

Monsieur SAMEL Vincent
Bâtiment D N°5
Cité d'Accueil

47110 - Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.


Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LES BIENS AGRICOLES / LOCAUX D'HABITATIONS
MEUBLES MEUBLANTS D'USAGE COURANTS ET FAMILIAUX

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



Mademoiselle BOUQUET Marie Eugénie
Bâtiment K N°6
Cité d'Accueil

47110 - Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

BIENS AGRICOLES : ELEVAGE

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

S. Bouquet

[1973]

M^{me} **Jeanne PAYET**
Bâtiment D N°7
Cité d'Accueil

47110 - Ste-Livrade

à

Monsieur Le Directeur Régional
de l'ANIFOM
1, Rue de la Sagesse

24000 - PERIGUEUX

Sous couvert de Monsieur Le Directeur de la
Cité d'Accueil de Ste-Livrade.

Monsieur Le Directeur,

Etant rapatrié(e) d'Indochine et ayant été dépossédé(e)
dans mon pays d'origine des biens désignés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'adresser les imprimés devant me permettre de vous
fournir les renseignements indispensables à l'évaluation de l'indemnité qui
pourra m'être versée dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 et du décret
N° 7396 du 29 janvier 1973.

Nature des biens à considérer :

Meubles meublants d'usage courant et familial .

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir agréer,
Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



dossier d'indemnisation
de la famille CLAIN

1973

PERIGUEUX, le 9 Mars 1973

YA/JF.- N° 2307

ANNEXE II

I N D O C H I N E

Madame Vve CLAIN
Bâtiment J - N° 6
Cité d'Accueil

47110_SAINTE-LIVRADE

OBJET : Indemnisation.-

P.J.- : 20

Madame,

Comme suite à votre demande du 27/02/1973, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint en double exemplaire, les formulaires propres à la constitution de votre dossier d'indemnisation.

Vous voudrez bien remplir ces formulaires et en renvoyer un exemplaire accompagné des pièces justificatives utiles à :

- ... Préfecture du Lot et Garonne
- ... Service Départemental des Rapatriés
- ... 47000 AGEN

qui procèdera à leur enregistrement et vous délivrera un accusé de réception.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur du Centre Interdépartemental

J. J. de SAMIE





A T T E S T A T I O N

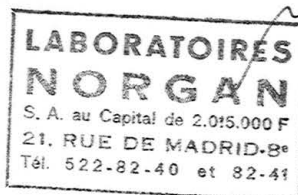
Nous soussignés, certifions que Madame LANDRÉ Marie-Charlésia est employée dans notre Entreprise en qualité de dactylographe et que son salaire mensuel s'élève à :

Brut 1.441,44 F
 Net 1.291,38 F

1290
 12
 1290
 1290
 15.480,-

Fait à Paris, le 18 février 1974

Laboratoires NORGAN



INDOCHINE

A. N. I. F. O. M.

AGR

AGENCE NATIONALE POUR L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

INDEMNISATION DES FRANÇAIS DÉPOSSÉDÉS DE BIENS SITUÉS DANS UN TERRITOIRE ANTÉRIEUREMENT PLACÉ SOUS LA SOUVERAINETÉ, LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE
Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

DÉCLARATION DE BIEN AGRICOLE

Pour toutes les personnes désignées dans les différentes rubriques à remplir, indiquer, dans l'ordre de l'état civil : le nom complet (en majuscules) et tous les prénoms.

1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DÉCLARANT

NOM : LANDRÉ	NOM D'E JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) : CLAIN
PRÉNOMS : Mme. Charlésia	LIEU ET DATE DE NAISSANCE : 15 Septembre 1939 à VINH (Vietnam)
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) : n° 34, boulevard Carnot HANOI	PÉRIODES DE RÉSIDENCE EN INDOCHINE : DU _____ AU _____ DU _____ AU _____ DU _____ AU _____

SI VOUS SÉJOURNEZ EN INDOCHINE EN QUALITÉ D'AGENT CIVIL OU MILITAIRE DE L'ÉTAT, INDIQUEZ VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE A L'ÉPOQUE DU OU DE CES SÉJOURS.

2 DROITS DE PROPRIÉTÉ

20 PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE EN PLEINE PROPRIÉTÉ ÉTES-VOUS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN EN NUE PROPRIÉTÉ EN USUFRUIT

SI VOUS ÊTES LE SEUL PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN, ÉCRIVEZ ICI, EN TOUTES LETTRES, LA MENTION "PROPRIÉTAIRE INDIVIDUEL"

→ **Propriétaire individuel**

21 PROPRIÉTÉ EN INDIVISION ÉTES-VOUS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN DANS L'INDIVISION ? OUI NON

SI OUI, QUELLE EST VOTRE PART ? EN PLEINE PROPRIÉTÉ : _____ EN NUE PROPRIÉTÉ : _____ EN USUFRUIT : _____

POUR CHACUN DES MEMBRES DE L'INDIVISION, INDIQUEZ : (S'IL Y A PLUS DE 5 INDIVISAIRES, PRÉSENTEZ LES RENSEIGNEMENTS SUR UNE FEUILLE ANNEXE.)

NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :

NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :

22 SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE

SI VOUS ÉTIEZ ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE DÉPOSSÉDÉE DU BIEN FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION, PRÉCISEZ POUR CETTE DERNIÈRE :

220 RAISON SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ EN INDOCHINE :	ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ EN FRANCE :
FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ :	OBJET DE LA SOCIÉTÉ :
CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ :	NOMBRE TOTAL D' ACTIONS OU DE PARTS SOCIALES :

221 IDENTITÉ DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT

NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :

222 SI VOUS PARTICIPIEZ PERSONNELLEMENT A L'EXPLOITATION DE LA SOCIÉTÉ EN QUALITÉ DE DIRIGEANT, INDIQUEZ VOS FONCTIONS.	NOMBRE DES ACTIONS OU PARTS SOCIALES VOUS APPARTENANT
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------

223 LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DÉTENU POUR 75% PAR DES PARENTS OU ALLIÉS DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
224 LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DÉTENU POUR 75% PAR DES PARENTS OU ALLIÉS JUSQU'AU 6° DEGRÉ	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

23 BIEN DONNÉ EN LOCATION

SI VOUS AVEZ DONNÉ EN LOCATION TOUT OU PARTIE DU BIEN FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION, INDIQUEZ POUR LE LOCATAIRE :

NOM : _____

PRÉNOMS : _____

NATURE DU CONTRAT DE LOCATION : _____

DERNIÈRE ADRESSE CONNUE : _____

24 EXPLOITANT NON PROPRIÉTAIRE

SI VOUS ÉTIEZ EXPLOITANT NON PROPRIÉTAIRE, INDIQUEZ :

RAISON SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ (LE CAS ÉCHÉANT) : _____

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ : _____

NOM du ou de l'un des PROPRIÉTAIRES, du GÉRANT, etc. : _____

PRÉNOMS : _____

NATURE DU CONTRAT DE LOCATION : _____

DERNIÈRE ADRESSE CONNUE DE CETTE PERSONNE : _____

3 ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**30 ACQUISITION AVANT LE 20 JUILLET 1954**300 ÉTIEZ-VOUS PROPRIÉTAIRE DU BIEN OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION AVANT LE 20 JUILLET 1954 OUI NON

SI OUI, INDIQUEZ BRIÈVEMENT L'ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Achat de la propriété le 1^{er} Septembre 1962
à Madame LE THI - DIEM

301 ÉTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954 OUI NON

SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISoire), L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE NUMÉRO ET LA DATE DE L'ARRÊTÉ OU DE LA DÉCISION :

31 ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLET 1954**310 MODE D'ACQUISITION**

SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, INDIQUEZ :

SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE OUI NON

SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSONNE ELLE-MÊME DÉPOSSEDÉE OUI NON

PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION : SUCCESION DONATION AUTRE MODE : _____ DATE D'ACQUISITION : _____

311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VOUS AVEZ ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ

DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE PERSONNE

NOM DE CETTE PERSONNE : _____ NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) : _____

PRÉNOMS : _____ LIEU ET DATE DE NAISSANCE : _____

NOM : _____

SI CETTE PERSONNE A CHANGÉ DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, PRÉCISER SES NOM ET PRÉNOMS AU MOMENT DE LA DÉPOSSESSION. → PRÉNOMS : _____

DERNIÈRE ADRESSE CONNUE : _____

PÉRIODES DE RÉSIDENCE EN INDOCHINE

DU _____	AU _____
DU _____	AU _____
DU _____	AU _____

SI CETTE PERSONNE SÉJOURNAIT EN INDOCHINE EN QUALITÉ D'AGENT CIVIL OU MILITAIRE DE L'ÉTAT, PRÉCISER SA SITUATION ADMINISTRATIVE

NATIONALITÉ DE CETTE PERSONNE AU JOUR DE SON DÉCÈS, DE LA DONATION, etc.

SI ELLE ÉTAIT ÉTRANGÈRE, A-T-ELLE ÉTÉ ADMISE, AVANT LE 1^{er} JUIN 1970, AU BÉNÉFICE DES PRESTATIONS D'ACCUEIL ET DE RECLASSEMENT POUR SERVICES EXCEPTIONNELS RENDUS A LA FRANCE ?

OUI NON

SI CETTE PERSONNE N'ÉTAIT PAS FRANÇAISE AU 1^{er} JUIN 1970, AVAIT-ELLE ENGAGÉ AVANT CETTE DATE UNE PROCÉDURE DE NATURALISATION

LIEU ET DATE DE SA DEMANDE DE NATURALISATION :

OUI NON

DATE DE SON RAPATRIEMENT :

SON DÉPARTEMENT D'ACCUEIL :

NATURE, DATE D'ATTRIBUTION ET MONTANT DES PRESTATIONS PERÇUES PAR CETTE PERSONNE (LE CAS ÉCHÉANT) :

CETTE PERSONNE ÉTAIT-ELLE PROPRIÉTAIRE DU BIEN

AVANT LE 20 JUILLET 1954

OUI

NON

AVANT LA DÉPOSSESSION

OUI

NON

SI VOUS AVEZ ACQUIS UNE PARTIE DE CE BIEN APRÈS LE 20 JUILLET 1954, PRÉCISEZ POUR CETTE PARTIE DU BIEN LA SUPERFICIE DES TERRES SELON LES CATÉGORIES DE CULTURES ÉNUMÉRÉES À LA RUBRIQUE 51 :

4

RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES

40

SI VOUS AVEZ DÉJÀ DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRATIF RELATIF A CE BIEN DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES DOMMAGES DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ :

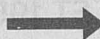
- LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :

- LA NATURE DU DOSSIER

- LE NUMÉRO DU DOSSIER

41

SI LE BIEN A FAIT L'OBJET D'UNE INDEMNISATION AU TITRE DES DOMMAGES DE GUERRE, PRÉCISEZ S'IL S'AGIT D'UNE INDEMNISATION **TOTALE** OU **PARTIELLE**



MONTANT DE L'INDEMNITÉ :

EN CAS D'INDEMNISATION PARTIELLE, PRÉCISEZ LES ÉLÉMENTS QUI ONT ÉTÉ INDEMNISÉS :

42

INDIQUEZ LES RECONSTITUTIONS EN INDOCHINE OU LES TRANSFERTS HORS D'INDOCHINE AUXQUELS LES INDEMNITÉS ONT DONNÉ LIEU :

5**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU BIEN**

(A REMPLIR MÊME SI VOUS ÉTIEZ LOCATAIRE)

50 LOCALISATION DU BIEN

TERRITOIRE: <i>Vietnam (Nord)</i>	PROVINCE: <i>HANAM</i> <i>Canton Duy TIEN</i>	LOCALITÉ OU VILLAGE: <i>THAN-NU</i>
LIEU DIT:	NOM DE LA PROPRIÉTÉ:	
RÉFÉRENCES FONCIÈRES (Nom et N° des titres fonciers). <i>n° 161 — superficie 1800 m²</i>		

SUPERFICIE TOTALE DU BIEN 1 ha 8 ares a SUPERFICIE EXPLOITÉE 1 ha 8 ares a

51 NATURE DES CULTURES ET ACTIVITÉS (VOIR NOTICE)

CATÉGORIES		SUPERFICIES	
CULTURES ANNUELLES, CULTURES PLURIANNUELLES NON PERENNES, CULTURES INDUSTRIELLES	RIZIÈRES (toutes catégories)	<i>1 ha</i>	<i>8 ares</i>
	CANNE A SUCRE, ANANAS, RAMIE		
	BANANIER, PAPAYER		
	CITRONNELLE, AGAVE		
	AUTRES CULTURES		
EXPLOITATIONS FORESTIÈRES TERRES AMÉNAGÉES EN PACAGE	HEVEA	Plantation de 1 à 500 ha	
		Plantation de 500 à 800 ha	
		Plantation de plus de 800 ha	
	CAMPRIER		
	BADIANIER, AREQUIER, ABRASINE		
	CAFEIER	Plantation de 1 à 500 ha	
		Plantation de plus de 500 ha	
	THEIER	Plantation de 1 à 500 ha	
		Plantation de plus de 500 ha	
	QUINQUINA		
	KAPOKIER, COCOTIER		
	POIVRIER		
CULTURES FRUITIÈRES EN PLANTATION RÉGULIÈRE			
TOTAL DES TERRES EXPLOITÉES →		<i>1 ha</i>	<i>8 ares</i>

52 MATÉRIEL

ÉTIEZ-VOUS PROPRIÉTAIRE DU MATÉRIEL UTILISÉ POUR L'EXPLOITATION DU BIEN FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION

OUI NON

SI OUI : EN TOTALITÉ EN PARTIE

PRÉTENDEZ-VOUS A L'ÉVALUATION DE VOTRE MATÉRIEL SUR DES BASES RÉELLES :

OUI NON

6 CONDITIONS DE LA DÉPOSSESSION

EXPOSEZ SOMMAIREMENT LES CONDITIONS ET CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES VOUS-MÊME (OU LA PERSONNE DE QUI VOUS TENEZ LE DROIT A INDEMNITÉ), AVEZ ÉTÉ PRIVÉ DE LA DISPOSITION ET DE LA JOUISSANCE DE CE BIEN (Article 12 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970). PRÉCISEZ LA DATE DE LA DÉPOSSESSION (joindre, le cas échéant, l'acte constatant la dépossession).

Par suite des événements d'Indochine (Défait de DIEN-BIEN-PHU et les accords de Genève).

Étant de nationalité française, j'ai du suivre ma mère dans le Sud Vietnam et elle rapatriée ensuite en France.

(Les Autorités vietnamiennes ayant interdit à tous les ressortissants, l'achat des biens appartenant aux Français).

JE SOUSSIGNÉ DÉCLARE SUR L'HONNEUR QUE LE BIEN DONT JE DEMANDE L'INDEMNISATION N'A PAS ÉTÉ CÉDÉ, QUE JE N'EN TIRE AUCUN RAPPORT ET QUE J'EN AI DÉFINITIVEMENT PERDU LA DISPOSITION ET LA JOUISSANCE. JE DÉCLARE AVOIR CONNAISSANCE DE L'ARTICLE 66 DE LA LOI N° 70-632 DU 15 JUILLET 1970 (1) ET JE M'ENGAGE A PRÉVENIR L'AGENCE NATIONALE POUR L'INDEMNISATION DANS LE CAS OÙ JE RECOUVRERAI MES DROITS, EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, SUR LE PRÉSENT BIEN, OU DANS LE CAS OÙ JE SERAIS INDEMNISÉ DE LA PERTE DE CE BIEN PAR L'ÉTAT RESPONSABLE DE LA DÉPOSSESSION OU PAR LA PERSONNE AU PROFIT DE QUI J'AI ÉTÉ DÉPOSSEDÉ.

JE CERTIFIE SUR L'HONNEUR ET SOUS LES PEINES ÉDICTÉES PAR LES ARTICLES 68 et 69 (1) DE LA LOI N° 70-632 DU 15 JUILLET 1970, L'EXACTITUDE ET LA SINCÉRITÉ DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION ET DANS LES DOCUMENTS QUI Y SONT ANNEXES.

FAIT A : Sainte-Livrade s/lot
DATE :

SIGNATURE DU DÉCLARANT : [Signature]

SIGNATURE DU CONJOINT (si un seul dossier est déposé pour les deux conjoints)

(1) Articles 66, 68, 69.

Art 66. - L'indemnisation accordée par l'Etat français est susceptible de restitution :
1° Dans le cas où le bénéficiaire recouvre ses droits sur les biens dont il avait été dépossédé ;
2° Dans le cas où il perçoit une indemnité versée par l'Etat responsable de la dépossession ou par la personne au profit de laquelle la dépossession est intervenue, mais seulement dans la mesure où cette indemnité ajoutée à l'indemnisation accordée par l'Etat français dépasse la valeur indemnisable du bien et pour le montant de ce dépassement.
Art. 68. - Toute personne qui, pour l'application de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en faveur d'un tiers, fourni des déclarations ou des renseignements qu'elle savait inexacts, produit ou fait établir sciemment des déclarations inexacts, est passible d'une peine de deux mois à cinq ans de prison et d'une amende de 2000 F à 200000 F.
Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.
Quiconque aura sciemment participé aux infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou en aura sciemment tiré profit, sera condamné, outre les peines prévues ci-dessus, à la réparation du préjudice causé à l'Etat et sera tenu, solidairement avec celui auquel l'indemnité aura été versée, au remboursement des sommes indûment perçues.
Art. 69. - Celui qui, par fraude, aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit perdra ses droits à percevoir l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre.

NOTICE EXPLICATIVE

Etablir une déclaration distincte par propriété suivant le mode d'exploitation ou le régime juridique.

Exemple :

— propriété d'un seul tenant exploitée partie en tant que propriétaire, partie en location. Etablir deux déclarations suivant le mode d'exploitation ;

— propriété d'un seul tenant exploitée partie en tant que propriétaire individuel, partie en tant que membre d'une indivision. Etablir deux déclarations suivant le régime juridique du bien.

Vous pouvez déclarer les biens dont vous avez été exproprié en Indochine avant le 20 juillet 1954 et pour lesquels vous n'avez pas perçu l'indemnité fixée par l'ordonnance d'expropriation ou l'acte de cession amiable. Produire alors l'ordonnance d'expropriation ou l'acte de cession amiable avec une note indiquant les motifs de non-perception de cette indemnité, ou le montant de la somme perçue en cas de paiement partiel.

REMARQUE IMPORTANTE : Si vous êtes propriétaire exploitant, et si votre résidence principale est située sur le domaine de l'exploitation, vous aurez à établir également une déclaration distincte (modèle I.M.) pour les locaux d'habitation correspondant à votre résidence principale.

1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DECLARANT

Durée de résidence. — Indiquer la durée de résidence en Indochine et produire toutes pièces justificatives probantes, de préférence à caractère administratif (avertissements fiscaux, immatriculation au consulat, correspondances administratives, etc.).

2. DROITS DE PROPRIETE

Vous aurez à apporter la justification :

— de votre droit de propriété ou, si vous n'étiez qu'exploitant, du contrat dont vous teniez vos droits. Les pièces écrites en langue locale devront être traduites en français.

— du mode d'exploitation, de la superficie, de la nature des cultures et activités ; l'ensemble justifié par tous documents administratifs relatifs aux déclarations de plantations ou de récolte, par tout autre document produit par un établissement de crédit l'ayant reçu à une époque antérieure à la dépossession, par les inventaires contradictoires éventuellement dressés à ce moment, par les contrats d'assurance, etc.

22. Biens en société :

223. Si 75 % au moins du capital de la société était détenu par des parents ou alliés jusqu'au 6^e degré des dirigeants de droit ou de fait de la société, veuillez joindre les statuts de la société et une note indiquant les liens de parenté des intéressés.

224. Si vous étiez membre d'une société commerciale dont 75 % du capital était détenu par des parents ou alliés jusqu'au 6^e degré, veuillez joindre les statuts de la société et une note indiquant les liens de parenté des associés.

24. **Exploitant non propriétaire.** — Produire le dernier contrat de location.

La valeur forfaitaire d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et l'exploitant selon les droits qu'ils détenaient respectivement. En cas de désaccord, les parties peuvent faire opposition auprès de l'Agence jusqu'à détermination de leurs droits respectifs par une décision de justice.

L'exploitant non propriétaire devra indiquer s'il possédait en propre certains éléments : bâtiments d'exploitation, plantation, cheptel vif ou mort.

3. ORIGINE DE PROPRIETE

300. Mettre une croix dans les cases correspondantes.

Ce cadre vous permettra de préciser le mode et la date d'acquisition du bien pour lequel vous demandez à être indemnisé.

En matière successorale, les droits au regard de la loi sont établis à la date de la dépossession. Vous aurez donc à faire valoir :

- soit vos droits sur le bien s'ils ont été acquis avant cette date ;
- soit vos droits à indemnité s'ils ont été acquis après.

301. Produire les titres (arrêté ou décision) permettant d'établir la nature et l'étendue de vos droits sur les terres concédées.

5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU BIEN

50. LOCALISATION DU BIEN.

Si l'exploitation à décrire est répartie sur plusieurs localités, indiquer au § 40 la localité sur le territoire de laquelle est situé le siège de l'exploitation, c'est-à-dire les bâtiments principaux.

Références foncières : donner toutes précisions permettant de situer le bien : nom et numéro du titre foncier ou du lot, relevés topographiques, arrêté ou décision de concession, etc.

Superficie totale : superficie totale du bien, notamment celle mentionnée au titre de propriété ou de concession.

Superficie exploitée : correspond au total des terres exploitées dont le détail est à donner au § 51.

51. NATURE DES CULTURES ET ACTIVITES.

Vous aurez à fournir des justifications particulières dans les cas suivants :

- pour les plantations d'hévéas ; la justification de l'immatriculation au Bureau du Caoutchouc,
- pour les terre de pacage : la justification de l'envoi en possession définitive des superficies qu'elles représentent.

— A la rubrique des cultures fruitières en plantation, il y a lieu de comprendre les terres consacrées aux productions fruitières faisant toute l'année l'objet de soins particuliers et de travaux du sol appropriés et d'une exploitation en vue de la commercialisation de la production.

6. CONDITIONS DE LA DEPOSSESSION

Décrivez-les de manière détaillée.

Précisez la date de la cessation d'activité et celle de la dépossession.

Parmi les documents peuvent figurer : les plaintes déposées, les arrêtés d'expulsion, de réquisition, ou de nationalisation, etc.

INDOCHINE

AGR

A. N. I. F. O. M.

AGENCE NATIONALE POUR L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

INDEMNISATION DES FRANÇAIS DÉPOSSÉDÉS DE BIENS SITUÉS DANS
UN TERRITOIRE ANTÉRIEUREMENT PLACÉ SOUS LA SOUVERAINETÉ,
LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE
Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

DÉCLARATION DE BIEN AGRICOLE

Pour toutes les personnes désignées dans les différentes rubriques à remplir, indiquer, dans l'ordre de l'état civil : le nom complet (en majuscules) et tous les prénoms.

1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DÉCLARANT

NOM : LANDRÉ	NOM D'S JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) : CLAIN
PRÉNOMS : Marié Charlesia	LIEU ET DATE DE NAISSANCE : 15.09.39 à VINH (Vietnam)
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) : n° 34, Boulevard Carnot HANOI	PÉRIODES DE RÉSIDENCE EN INDOCHINE : DU _____ AU _____ DU _____ AU _____ DU _____ AU _____

SI VOUS SÉJOURNIEZ EN INDOCHINE EN QUALITÉ D'AGENT CIVIL OU MILITAIRE DE L'ÉTAT, INDIQUEZ VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE A L'ÉPOQUE DU OU DE CES SÉJOURS.

2 DROITS DE PROPRIÉTÉ

(20) PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE EN PLEINE PROPRIÉTÉ ÉTES-VOUS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN EN NUE PROPRIÉTÉ EN USUFRUIT

SI VOUS ÊTES LE SEUL PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN, ÉCRIVEZ ICI, EN TOUTES LETTRES, LA MENTION "PROPRIÉTAIRE INDIVIDUEL"

→ **Propriétaire individuel**

(21) PROPRIÉTÉ EN INDIVISION ÉTES-VOUS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN DANS L'INDIVISION ? OUI NON

SI OUI, QUELLE EST VOTRE PART ? EN PLEINE PROPRIÉTÉ : _____ EN NUE PROPRIÉTÉ : _____ EN USUFRUIT : _____

POUR CHACUN DES MEMBRES DE L'INDIVISION, INDIQUEZ : (S'IL Y A PLUS DE 5 INDIVISAIRES, PRÉSENTEZ LES RENSEIGNEMENTS SUR UNE FEUILLE ANNEXE.)

NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :

NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :

22 SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE

S'IL VOUS ÉTIEZ ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE DÉPOSSEDÉE DU BIEN FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION, PRÉCISEZ POUR CETTE DERNIÈRE :

220 RAISON SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ EN INDOCHINE :	ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ EN FRANCE :
FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ :	OBJET DE LA SOCIÉTÉ :
CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ :	NOMBRE TOTAL D'ACTIONS OU DE PARTS SOCIALES :

221 IDENTITÉ DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT

NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :

222 SI VOUS PARTICIPIEZ PERSONNELLEMENT A L'EXPLOITATION DE LA SOCIÉTÉ EN QUALITÉ DE DIRIGEANT, INDIQUEZ VOS FONCTIONS.	NOMBRE DES ACTIONS OU PARTS SOCIALES VOUS APPARTENANT
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------

223 LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DÉTENU POUR 75% PAR DES PARENTS OU ALLIÉS DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
224 LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DÉTENU POUR 75% PAR DES PARENTS OU ALLIÉS JUSQU'AU 6° DEGRÉ	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

23 BIEN DONNÉ EN LOCATION

SI VOUS AVEZ DONNÉ EN LOCATION TOUT OU PARTIE DU BIEN FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION, INDIQUEZ POUR LE LOCATAIRE :

NOM : _____

PRÉNOMS : _____

NATURE DU CONTRAT DE LOCATION : _____

DERNIÈRE ADRESSE CONNUE : _____

24 EXPLOITANT NON PROPRIÉTAIRE

SI VOUS ÉTIEZ EXPLOITANT NON PROPRIÉTAIRE, INDIQUEZ :

RAISON SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ (LE CAS ÉCHÉANT) : _____

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ : _____

NOM du ou de l'un des PROPRIÉTAIRES, du GÉRANT, etc. : _____

PRÉNOMS : _____

NATURE DU CONTRAT DE LOCATION : _____

DERNIÈRE ADRESSE CONNUE DE CETTE PERSONNE : _____

3 ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

30 ACQUISITION AVANT LE 20 JUILLET 1954

300 ÉTIEZ-VOUS PROPRIÉTAIRE DU BIEN OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION AVANT LE 20 JUILLET 1954 OUI NON

SI OUI, INDIQUEZ BRIÈVEMENT L'ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

301 ÉTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954 OUI NON

SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE), L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE NUMÉRO ET LA DATE DE L'ARRÊTÉ OU DE LA DÉCISION :

*Achat de la propriété le 4 septembre 1942
à Monsieur NGUYEN-VAN-LUAN*

31 ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLET 1954

310 MODE D'ACQUISITION

SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, INDIQUEZ :

SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE OUI NON

SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSONNE ELLE-MÊME DÉPOSSEDÉE OUI NON

PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION : SUCCESSION DONATION AUTRE MODE : _____ DATE D'ACQUISITION : _____

311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VOUS AVEZ ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ

DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE PERSONNE

NOM DE CETTE PERSONNE : _____

PRÉNOMS : _____

SI CETTE PERSONNE A CHANGÉ DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, PRÉCISER SES NOM ET PRÉNOMS AU MOMENT DE LA DÉPOSSESSION. →

DERNIÈRE ADRESSE CONNUE : _____

NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) : _____

LIEU ET DATE DE NAISSANCE : _____

NOM : _____

PRÉNOMS : _____

PÉRIODES DE RÉSIDENCE EN INDOCHINE

DU	AU
DU	AU
DU	AU

SI CETTE PERSONNE SÉJOURNAIT EN INDOCHINE EN QUALITÉ D'AGENT CIVIL OU MILITAIRE DE L'ÉTAT, PRÉCISER SA SITUATION ADMINISTRATIVE

NATIONALITÉ DE CETTE PERSONNE AU JOUR DE SON DÉCÈS, DE LA DONATION, etc.

SI ELLE ÉTAIT ÉTRANGÈRE, A-T-ELLE ÉTÉ ADMISE, AVANT LE 1^{er} JUIN 1970, AU BÉNÉFICE DES PRESTATIONS D'ACCUEIL ET DE RECLASSEMENT POUR SERVICES EXCEPTIONNELS RENDUS A LA FRANCE ?

OUI NON

SI CETTE PERSONNE N'ÉTAIT PAS FRANÇAISE AU 1^{er} JUIN 1970, AVAIT-ELLE ENGAGÉ AVANT CETTE DATE UNE PROCÉDURE DE NATURALISATION

LIEU ET DATE DE SA DEMANDE DE NATURALISATION :

OUI NON

DATE DE SON RAPATRIEMENT :

SON DÉPARTEMENT D'ACCUEIL :

NATURE, DATE D'ATTRIBUTION ET MONTANT DES PRESTATIONS PERÇUES PAR CETTE PERSONNE (LE CAS ÉCHÉANT) :

CETTE PERSONNE ÉTAIT-ELLE PROPRIÉTAIRE DU BIEN

AVANT LE 20 JUILLET 1954

OUI

NON

AVANT LA DÉPOSSESSION

OUI

NON

SI VOUS AVEZ ACQUIS UNE PARTIE DE CE BIEN APRÈS LE 20 JUILLET 1954, PRÉCISEZ POUR CETTE PARTIE DU BIEN LA SUPERFICIE DES TERRES SELON LES CATÉGORIES DE CULTURES ÉNUMÉRÉES A LA RUBRIQUE 51 :

4 RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES

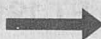
40 SI VOUS AVEZ DÉJÀ DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRATIF RELATIF A CE BIEN DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES DOMMAGES DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ :

- LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :

- LA NATURE DU DOSSIER

- LE NUMÉRO DU DOSSIER

41 SI LE BIEN A FAIT L'OBJET D'UNE INDEMNISATION AU TITRE DES DOMMAGES DE GUERRE, PRÉCISEZ S'IL S'AGIT D'UNE INDEMNISATION **TOTALE** OU **PARTIELLE**



MONTANT DE L'INDEMNITÉ :

EN CAS D'INDEMNISATION PARTIELLE, PRÉCISEZ LES ÉLÉMENTS QUI ONT ÉTÉ INDEMNISÉS :

42 INDIQUEZ LES RECONSTITUTIONS EN INDOCHINE OU LES TRANSFERTS HORS D'INDOCHINE AUXQUELS LES INDEMNITÉS ONT DONNÉ LIEU :

5

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU BIEN

(A REMPLIR MÊME SI VOUS ÉTIEZ LOCATAIRE)

50 LOCALISATION DU BIEN

TERRITOIRE: <i>Vietnam (Nord)</i>	PROVINCE: <i>HA. NAM</i> <i>Canh DUY. TIEN</i>	LOCALITÉ OU VILLAGE: <i>THAN. NU</i>
LIEU DIT:	NOM DE LA PROPRIÉTÉ:	

RÉFÉRENCES FONCIÈRES (Nom et N° des titres fonciers).

<i>n° 269</i>	<i>superficie</i>	<i>920 m²</i>
<i>n° 881</i>	<i>"</i>	<i>720 m²</i>
<i>n° 884</i>	<i>"</i>	<i>540 m²</i>
<i>n° 886</i>	<i>"</i>	<i>720 m²</i>
<i>n° 1331</i>	<i>"</i>	<i>720 m²</i>

SUPERFICIE TOTALE DU BIEN 3 ha 6,20 a SUPERFICIE EXPLOITÉE 3 ha 6,20 a

51 NATURE DES CULTURES ET ACTIVITÉS (VOIR NOTICE)

CATÉGORIES		SUPERFICIES	
CULTURES ANNUELLES, CULTURES PLURIANNUELLES NON PERENNES, CULTURES INDUSTRIELLES	RIZIÈRES (toutes catégories)	<u>3</u> ha	<u>6,20</u> a
	CANNE A SUCRE, ANANAS, RAMIE		
	BANANIER, PAPAYER		
	CITRONNELLE, AGAVE		
	AUTRES CULTURES		
EXPLOITATIONS FORESTIÈRES TERRES AMÉNAGÉES EN PACAGE	HEVEA	Plantation de 1 à 500 ha	
		Plantation de 500 à 800 ha	
		Plantation de plus de 800 ha	
	CAMPHRIER		
	BADIANIER, AREQUIER, ABRASINE		
	CAFEIER	Plantation de 1 à 500 ha	
		Plantation de plus de 500 ha	
	THEIER	Plantation de 1 à 500 ha	
		Plantation de plus de 500 ha	
	QUINQUINA		
	KAPOKIER, COCOTIER		
	POIVRIER		
CULTURES FRUITIÈRES EN PLANTATION RÉGULIÈRE			
TOTAL DES TERRES EXPLOITÉES		3 ha	6,20 a

52 MATÉRIEL

ÉTIEZ-VOUS PROPRIÉTAIRE DU MATÉRIEL UTILISÉ POUR L'EXPLOITATION DU BIEN FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION

OUI NON

SI OUI : EN TOTALITÉ EN PARTIE

PRÉTENDEZ-VOUS A L'ÉVALUATION DE VOTRE MATÉRIEL SUR DES BASES RÉELLES :

OUI NON

6 CONDITIONS DE LA DÉPOSSESSION

EXPOSEZ SOMMAIREMENT LES CONDITIONS ET CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES VOUS-MÊME (OU LA PERSONNE DE QUI VOUS TENEZ LE DROIT A INDEMNITÉ), AVEZ ÉTÉ PRIVÉ DE LA DISPOSITION ET DE LA JOUISSANCE DE CE BIEN (Article 12 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970). PRÉCISEZ LA DATE DE LA DÉPOSSESSION (joindre, le cas échéant, l'acte constatant la dépossession).

Par suite des événements d'Indochine (Défaite de DIEN-BIEN-PHU et les accords de Genève). Étant de nationalité française, j'ai dû suivre ma mère au Sud Vietnam et être rapatriée, par la suite, en France.

(Les autorités vietnamiennes ayant interdit à tous les ressortissants, l'achat des biens appartenant à des Français).

JE SOUSSIGNÉ DÉCLARE SUR L'HONNEUR QUE LE BIEN DONT JE DEMANDE L'INDEMNISATION N'A PAS ÉTÉ CÉDÉ, QUE JE N'EN TIRE AUCUN RAPPORT ET QUE J'EN AI DÉFINITIVEMENT PERDU LA DISPOSITION ET LA JOUISSANCE. JE DÉCLARE AVOIR CONNAISSANCE DE L'ARTICLE 66 DE LA LOI N° 70-632 DU 15 JUILLET 1970 (1) ET JE M'ENGAGE A PRÉVENIR L'AGENCE NATIONALE POUR L'INDEMNISATION DANS LE CAS OÙ JE RECOURRAIS MES DROITS, EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, SUR LE PRÉSENT BIEN, OU DANS LE CAS OÙ JE SERAIS INDEMNISÉ DE LA PERTE DE CE BIEN PAR L'ÉTAT RESPONSABLE DE LA DÉPOSSESSION OU PAR LA PERSONNE AU PROFIT DE QUI J'AI ÉTÉ DÉPOSSEDÉ.

JE CERTIFIE SUR L'HONNEUR ET SOUS LES PEINES ÉDICTÉES PAR LES ARTICLES 68 et 69 (1) DE LA LOI N° 70-632 DU 15 JUILLET 1970, L'EXACTITUDE ET LA SINCÉRITÉ DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION ET DANS LES DOCUMENTS QUI Y SONT ANNEXES.

FAIT A : *Sainte-Livrade s/Loz*

SIGNATURE DU DÉCLARANT :

SIGNATURE DU CONJOINT

(si un seul dossier est déposé pour les deux conjoints)

DATE :

(1) Articles 66, 68, 69.

Art 66. - L'indemnisation accordée par l'État français est susceptible de restitution :

1° Dans le cas où le bénéficiaire recouvre ses droits sur les biens dont il avait été dépossédé ;

2° Dans le cas où il perçoit une indemnité versée par l'État responsable de la dépossession ou par la personne au profit de laquelle la dépossession est intervenue, mais seulement dans la mesure où cette indemnité ajoutée à l'indemnisation accordée par l'État français dépasse la valeur indemnisable du bien et pour le montant de ce dépassement.

Art 68. - Toute personne qui, pour l'application de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en faveur d'un tiers, fourni des déclarations ou des renseignements qu'elle savait inexacts, produit ou fait établir sciemment des déclarations inexacts, est passible d'une peine de deux mois à cinq ans de prison et d'une amende de 2000 F à 200000 F.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

Quiconque aura sciemment participé aux infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou en aura sciemment tiré profit, sera condamné, outre les peines prévues ci-dessus, à la réparation du préjudice causé à l'État et sera tenu, solidairement avec celui auquel l'indemnité aura été versée, au remboursement des sommes indûment perçues.

Art 69. - Celui qui, par fraude, aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit perdra ses droits à percevoir l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre.

NOTICE EXPLICATIVE

Etablir une déclaration distincte par propriété suivant le mode d'exploitation ou le régime juridique.

Exemple :

- propriété d'un seul tenant exploitée partie en tant que propriétaire, partie en location. Etablir deux déclarations suivant le mode d'exploitation ;
- propriété d'un seul tenant exploitée partie en tant que propriétaire individuel, partie en tant que membre d'une indivision. Etablir deux déclarations suivant le régime juridique du bien.

Vous pouvez déclarer les biens dont vous avez été exproprié en Indochine avant le 20 juillet 1954 et pour lesquels vous n'avez pas perçu l'indemnité fixée par l'ordonnance d'expropriation ou l'acte de cession amiable. Produire alors l'ordonnance d'expropriation ou l'acte de cession amiable avec une note indiquant les motifs de non-perception de cette indemnité, ou le montant de la somme perçue en cas de paiement partiel.

REMARQUE IMPORTANTE : Si vous êtes propriétaire exploitant, et si votre résidence principale est située sur le domaine de l'exploitation, vous aurez à établir également une déclaration distincte (modèle I.M.) pour les locaux d'habitation correspondant à votre résidence principale.

1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DECLARANT

Durée de résidence. — Indiquer la durée de résidence en Indochine et produire toutes pièces justificatives probantes, de préférence à caractère administratif (avertissements fiscaux, immatriculation au consulat, correspondances administratives, etc.).

2. DROITS DE PROPRIETE

Vous aurez à apporter la justification :

— de votre droit de propriété ou, si vous n'étiez qu'exploitant, du contrat dont vous teniez vos droits. Les pièces écrites en langue locale devront être traduites en français.

— du mode d'exploitation, de la superficie, de la nature des cultures et activités ; l'ensemble justifié par tous documents administratifs relatifs aux déclarations de plantations ou de récolte, par tout autre document produit par un établissement de crédit l'ayant reçu à une époque antérieure à la dépossession, par les inventaires contradictoires éventuellement dressés à ce moment, par les contrats d'assurance, etc.

22. Biens en société :

223. Si 75 % au moins du capital de la société était détenu par des parents ou alliés jusqu'au 6^e degré des dirigeants de droit ou de fait de la société, veuillez joindre les statuts de la société et une note indiquant les liens de parenté des intéressés.

224. Si vous étiez membre d'une société commerciale dont 75 % du capital était détenu par des parents ou alliés jusqu'au 6^e degré, veuillez joindre les statuts de la société et une note indiquant les liens de parenté des associés.

24. **Exploitant non propriétaire.** — Produire le dernier contrat de location.

La valeur forfaitaire d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et l'exploitant selon les droits qu'ils détenaient respectivement. En cas de désaccord, les parties peuvent faire opposition auprès de l'Agence jusqu'à détermination de leurs droits respectifs par une décision de justice.

L'exploitant non propriétaire devra indiquer s'il possédait en propre certains éléments : bâtiments d'exploitation, plantation, cheptel vif ou mort.

3. ORIGINE DE PROPRIETE

300. Mettre une croix dans les cases correspondantes.

Ce cadre vous permettra de préciser le mode et la date d'acquisition du bien pour lequel vous demandez à être indemnisé.

En matière successorale, les droits au regard de la loi sont établis à la date de la dépossession. Vous aurez donc à faire valoir :

- soit vos droits sur le bien s'ils ont été acquis avant cette date ;
- soit vos droits à indemnité s'ils ont été acquis après.

301. Produire les titres (arrêté ou décision) permettant d'établir la nature et l'étendue de vos droits sur les terres concédées.

5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU BIEN

50. LOCALISATION DU BIEN.

Si l'exploitation à décrire est répartie sur plusieurs localités, indiquer au § 40 la localité sur le territoire de laquelle est situé le siège de l'exploitation, c'est-à-dire les bâtiments principaux.

Références foncières : donner toutes précisions permettant de situer le bien : nom et numéro du titre foncier ou du lot, relevés topographiques, arrêté ou décision de concession, etc.

Superficie totale : superficie totale du bien, notamment celle mentionnée au titre de propriété ou de concession.

Superficie exploitée : correspond au total des terres exploitées dont le détail est à donner au § 51.

51. NATURE DES CULTURES ET ACTIVITES.

Vous aurez à fournir des justifications particulières dans les cas suivants :

- pour les plantations d'hévéas ; la justification de l'immatriculation au Bureau du Caoutchouc,
- pour les terre de pacage : la justification de l'envoi en possession définitive des superficies qu'elles représentent.
- A la rubrique des cultures fruitières en plantation, il y a lieu de comprendre les terres consacrées aux productions fruitières faisant toute l'année l'objet de soins particuliers et de travaux du sol appropriés et d'une exploitation en vue de la commercialisation de la production.

6. CONDITIONS DE LA DEPOSSESSION

Décrivez-les de manière détaillée.

Précisez la date de la cessation d'activité et celle de la dépossession.

Parmi les documents peuvent figurer : les plaintes déposées, les arrêtés d'expulsion, de réquisition, ou de nationalisation, etc.

INDOCHINE

AGR

A. N. I. F. O. M.

AGENCE NATIONALE POUR L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

INDEMNISATION DES FRANÇAIS DÉPOSSÉDÉS DE BIENS SITUÉS DANS UN TERRITOIRE ANTÉRIEUREMENT PLACÉ SOUS LA SOUVERAINETÉ, LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE
Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

DÉCLARATION DE BIEN AGRICOLE

Pour toutes les personnes désignées dans les différentes rubriques à remplir, indiquer, dans l'ordre de l'état civil : le nom complet (en majuscules) et tous les prénoms.

1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DÉCLARANT

NOM : LANDRÉ	NOM D'ÉPOUSE (POUR LES FEMMES MARIÉES) : CLAIN
PRÉNOMS : Mari-Charléria	LIEU ET DATE DE NAISSANCE : 15 septembre 1939 à VINH (Vietnam)
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) : n° 34, boulevard Carnot	PÉRIODES DE RÉSIDENCE EN INDOCHINE : DU _____ AU _____ DU _____ AU _____ DU _____ AU _____
HANDI	

SI VOUS SÉJOURNEZ EN INDOCHINE EN QUALITÉ D'AGENT CIVIL OU MILITAIRE DE L'ÉTAT, INDIQUEZ VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE A L'ÉPOQUE DU OU DE CES SÉJOURS.

2 DROITS DE PROPRIÉTÉ

20 PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE EN PLEINE PROPRIÉTÉ ÉTES-VOUS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN EN NUE PROPRIÉTÉ EN USUFRUIT

SI VOUS ÊTES LE SEUL PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN, ÉCRIVEZ ICI, EN TOUTES LETTRES, LA MENTION "PROPRIÉTAIRE INDIVIDUEL"

→ **Propriétaire individuel.**

21 PROPRIÉTÉ EN INDIVISION ÉTES-VOUS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN DANS L'INDIVISION ? OUI NON

SI OUI, QUELLE EST VOTRE PART ? EN PLEINE PROPRIÉTÉ : _____ EN NUE PROPRIÉTÉ : _____ EN USUFRUIT : _____

POUR CHACUN DES MEMBRES DE L'INDIVISION, INDIQUEZ : (S'IL Y A PLUS DE 5 INDIVISAIRES, PRÉSENTEZ LES RENSEIGNEMENTS SUR UNE FEUILLE ANNEXE.)

NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :

NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :

22 SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE

SI VOUS ÉTIEZ ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE DÉPOSSÉDÉE DU BIEN FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION, PRÉCISEZ POUR CETTE DERNIÈRE :

220 RAISON SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ EN INDOCHINE :	ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ EN FRANCE :
FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ :	OBJET DE LA SOCIÉTÉ :
CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ :	NOMBRE TOTAL D'ACTIONS OU DE PARTS SOCIALES :

221 IDENTITÉ DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT

NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :

NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :

NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :

222 SI VOUS PARTICIPIEZ PERSONNELLEMENT A L'EXPLOITATION DE LA SOCIÉTÉ EN QUALITÉ DE DIRIGEANT, INDIQUEZ VOS FONCTIONS.	NOMBRE DES ACTIONS OU PARTS SOCIALES VOUS APPARTENANT
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------

223 LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DÉTENU POUR 75% PAR DES PARENTS OU ALLIÉS DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	------------------------------

224 LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DÉTENU POUR 75% PAR DES PARENTS OU ALLIÉS JUSQU'AU 6° DEGRÉ	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	------------------------------

23 BIEN DONNÉ EN LOCATION

SI VOUS AVEZ DONNÉ EN LOCATION TOUT OU PARTIE DU BIEN FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION, INDIQUEZ POUR LE LOCATAIRE :

NOM :	DERNIÈRE ADRESSE CONNUE :
PRÉNOMS :	
NATURE DU CONTRAT DE LOCATION	

24 EXPLOITANT NON PROPRIÉTAIRE

SI VOUS ÉTIEZ EXPLOITANT NON PROPRIÉTAIRE, INDIQUEZ :

RAISON SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ (LE CAS ÉCHÉANT) :	NOM du ou de l'un des PROPRIÉTAIRES, du GÉRANT, etc. :
	PRÉNOMS :
	NATURE DU CONTRAT DE LOCATION :
ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ :	DERNIÈRE ADRESSE CONNUE DE CETTE PERSONNE :

3 ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

30 ACQUISITION AVANT LE 20 JUILLET 1954

300 ÉTIEZ-VOUS PROPRIÉTAIRE DU BIEN OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION AVANT LE 20 JUILLET 1954 OUI NON

SI OUI, INDIQUEZ BRIÈVEMENT L'ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Achat de la propriété le 4 septembre 1942 à Monsieur KIEU VAN MAO

301 ÉTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954 OUI NON

SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE), L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE NUMÉRO ET LA DATE DE L'ARRÊTÉ OU DE LA DÉCISION :

31 ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLET 1954

310 MODE D'ACQUISITION

SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, INDIQUEZ :

SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE OUI NON
SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSONNE ELLE-MÊME DÉPOSSEDÉE OUI NON

PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION SUCCESSION <input type="checkbox"/> DONATION <input type="checkbox"/> AUTRE MODE :	DATE D'ACQUISITION :
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------

311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VOUS AVEZ ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ

DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE PERSONNE

NOM DE CETTE PERSONNE :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
	NOM :
SI CETTE PERSONNE A CHANGÉ DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, PRÉCISER SES NOM ET PRÉNOMS AU MOMENT DE LA DÉPOSSESSION. →	PRÉNOMS :
DERNIÈRE ADRESSE CONNUE :	PÉRIODES DE RÉSIDENCE EN INDOCHINE
	DU AU
	DU AU
	DU AU

SI CETTE PERSONNE SÉJOURNAIT EN INDOCHINE EN QUALITÉ D'AGENT CIVIL OU MILITAIRE DE L'ÉTAT, PRÉCISER SA SITUATION ADMINISTRATIVE

NATIONALITÉ DE CETTE PERSONNE AU JOUR DE SON DÉCÈS, DE LA DONATION, etc.

SI ELLE ÉTAIT ÉTRANGÈRE, A-T-ELLE ÉTÉ ADMISE, AVANT LE 1^{er} JUIN 1970, AU BÉNÉFICE DES PRESTATIONS D'ACCUEIL ET DE RECLASSEMENT POUR SERVICES EXCEPTIONNELS RENDUS A LA FRANCE ?

OUI NON

SI CETTE PERSONNE N'ÉTAIT PAS FRANÇAISE AU 1^{er} JUIN 1970, AVAIT-ELLE ENGAGÉ AVANT CETTE DATE UNE PROCÉDURE DE NATURALISATION

LIEU ET DATE DE SA DEMANDE DE NATURALISATION :

OUI NON

DATE DE SON RAPATRIEMENT :

SON DÉPARTEMENT D'ACCUEIL :

NATURE, DATE D'ATTRIBUTION ET MONTANT DES PRESTATIONS PERÇUES PAR CETTE PERSONNE (LE CAS ÉCHÉANT) :

CETTE PERSONNE ÉTAIT-ELLE PROPRIÉTAIRE DU BIEN

AVANT LE 20 JUILLET 1954

OUI NON

AVANT LA DÉPOSSESSION

OUI NON

SI VOUS AVEZ ACQUIS UNE PARTIE DE CE BIEN APRÈS LE 20 JUILLET 1954, PRÉCISEZ POUR CETTE PARTIE DU BIEN LA SUPERFICIE DES TERRES SELON LES CATÉGORIES DE CULTURES ÉNUMÉRÉES A LA RUBRIQUE 51 :

4 RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES

40

SI VOUS AVEZ DÉJÀ DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRATIF RELATIF A CE BIEN DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES DOMMAGES DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ :

- LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :

- LA NATURE DU DOSSIER

- LE NUMÉRO DU DOSSIER

41

SI LE BIEN A FAIT L'OBJET D'UNE INDEMNISATION AU TITRE DES DOMMAGES DE GUERRE, PRÉCISEZ S'IL S'AGIT D'UNE INDEMNISATION **TOTALE** OU **PARTIELLE**



MONTANT DE L'INDEMNITÉ :

EN CAS D'INDEMNISATION PARTIELLE, PRÉCISEZ LES ÉLÉMENTS QUI ONT ÉTÉ INDEMNISÉS :

42

INDIQUEZ LES RECONSTITUTIONS EN INDOCHINE OU LES TRANSFERTS HORS D'INDOCHINE AUXQUELS LES INDEMNITÉS ONT DONNÉ LIEU :

5

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU BIEN

(A REMPLIR MÊME SI VOUS ÉTIEZ LOCATAIRE)

50 LOCALISATION DU BIEN

TERRITOIRE: <i>Vietnam (Nord)</i>	PROVINCE: <i>HA - NAM</i> <i>Canh DU - TIEN</i>	LOCALITÉ OU VILLAGE: <i>NINH - LAO</i>
LIEU DIT:	NOM DE LA PROPRIÉTÉ:	
RÉFÉRENCES FONCIÈRES (Nom et N° des titres fonciers): <i>N: 932 — superficie 4104 m²</i> <i>N: 966 — " 1000 m²</i> <i>5104 m²</i>		
SUPERFICIE TOTALE DU BIEN <i>5 ha 1 are 4 ca</i>		SUPERFICIE EXPLOITÉE <i>5 ha 1 are 4 ca</i>

51 NATURE DES CULTURES ET ACTIVITÉS (VOIR NOTICE)

CATÉGORIES		SUPERFICIES	
		ha	a
CULTURES ANNUELLES, CULTURES PLURIANNUELLES NON PERENNES, CULTURES INDUSTRIELLES	RIZIÈRES (toutes catégories)	<i>5 hectares</i>	<i>1 are 4 ca</i>
	CANNE A SUCRE, ANANAS, RAMIE		
	BANANIER, PAPAYER		
	CITRONNELLE, AGAVE		
	AUTRES CULTURES		
HEVEA	Plantation de 1 à 500 ha		
	Plantation de 500 à 800 ha		
	Plantation de plus de 800 ha		
CAMPHRIER			
BADIANIER, AREQUIER, ABRASINE			
CAFEIER	Plantation de 1 à 500 ha		
	Plantation de plus de 500 ha		
THEIER	Plantation de 1 à 500 ha		
	Plantation de plus de 500 ha		
QUINQUINA			
KAPOKIER, COCOTIER			
POIVRIER			
CULTURES FRUITIÈRES EN PLANTATION RÉGULIÈRE			
EXPLOITATIONS FORESTIÈRES			
TERRES AMÉNAGÉES EN PACAGE			
TOTAL DES TERRES EXPLOITÉES		<i>5 hectares</i>	<i>1 are 4 ca</i>

52 MATÉRIEL

ÉTIEZ-VOUS PROPRIÉTAIRE DU MATÉRIEL UTILISÉ POUR L'EXPLOITATION DU BIEN FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION

OUI NON SI OUI: EN TOTALITÉ EN PARTIE

PRÉTENDEZ-VOUS A L'ÉVALUATION DE VOTRE MATÉRIEL SUR DES BASES RÉELLES:

OUI NON **6 CONDITIONS DE LA DÉPOSSESSION**

EXPOSEZ SOMMAIREMENT LES CONDITIONS ET CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES VOUS-MÊME (OU LA PERSONNE DE QUI VOUS TENEZ LE DROIT A INDEMNITÉ), AVEZ ÉTÉ PRIVÉ DE LA DISPOSITION ET DE LA JOUISSANCE DE CE BIEN (Article 12 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970). PRÉCISEZ LA DATE DE LA DÉPOSSESSION (joindre, le cas échéant, l'acte constatant la dépossession).

Par suite des événements d'Indochine (Défaite de DIEN BIEN PHU et les accords de Genève),
 étant de nationalité française, j'ai dû suivre
 ma mère dans le Sud Vietnam et être rapatrié
 ensuite, en France.

(Les Autorités Vietnamiennes ayant interdit à tous
 les ressortissants, l'achat des biens appartenant
 aux Français).

JE SOUSSIGNÉ DÉCLARE SUR L'HONNEUR QUE LE BIEN DONT JE DEMANDE L'INDEMNISATION N'A PAS ÉTÉ CÉDÉ, QUE JE N'EN TIRE AUCUN RAPPORT ET QUE J'EN AI DÉFINITIVEMENT PERDU LA DISPOSITION ET LA JOUISSANCE. JE DÉCLARE AVOIR CONNAISSANCE DE L'ARTICLE 66 DE LA LOI N° 70-632 DU 15 JUILLET 1970 (1) ET JE M'ENGAGE A PRÉVENIR L'AGENCE NATIONALE POUR L'INDEMNISATION DANS LE CAS OÙ JE RECOUVRERAI MES DROITS, EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, SUR LE PRÉSENT BIEN, OU DANS LE CAS OÙ JE SERAIS INDEMNISÉ DE LA PERTE DE CE BIEN PAR L'ÉTAT RESPONSABLE DE LA DÉPOSSESSION OU PAR LA PERSONNE AU PROFIT DE QUI J'AI ÉTÉ DÉPOSSEDE.

JE CERTIFIE SUR L'HONNEUR ET SOUS LES PEINES ÉDICTÉES PAR LES ARTICLES 68 et 69 (1) DE LA LOI N° 70-632 DU 15 JUILLET 1970, L'EXACTITUDE ET LA SINCÉRITÉ DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION ET DANS LES DOCUMENTS QUI Y SONT ANNEXES.

FAIT A : Sainte-Livrade s/lot

SIGNATURE DU DÉCLARANT :

SIGNATURE DU CONJOINT
(si un seul dossier est déposé pour les deux conjoints)

DATE :



(1) Articles 66, 68, 69.

Art. 66. - L'indemnisation accordée par l'État français est susceptible de restitution :

1° Dans le cas où le bénéficiaire recouvre ses droits sur les biens dont il avait été dépossédé ;

2° Dans le cas où il perçoit une indemnité versée par l'État responsable de la dépossession ou par la personne au profit de laquelle la dépossession est intervenue, mais seulement dans la mesure où cette indemnité ajoutée à l'indemnisation accordée par l'État français dépasse la valeur indemnisable du bien et pour le montant de ce dépassement.

Art. 68. - Toute personne qui, pour l'application de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en faveur d'un tiers, fourni des déclarations ou des renseignements qu'elle savait inexactes, produit ou fait établir sciemment des déclarations inexactes, est passible d'une peine de deux mois à cinq ans de prison et d'une amende de 2000 F à 200000 F.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

Quiconque aura sciemment participé aux infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou en aura sciemment tiré profit, sera condamné, outre les peines prévues ci-dessus, à la réparation du préjudice causé à l'État et sera tenu, solidairement avec celui auquel l'indemnité aura été versée, au remboursement des sommes indûment perçues.

Art. 69. - Celui qui, par fraude, aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit perdra ses droits à percevoir l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre.

NOTICE EXPLICATIVE

Etablir une déclaration distincte par propriété suivant le mode d'exploitation ou le régime juridique.

Exemple :

— propriété d'un seul tenant exploitée partie en tant que propriétaire, partie en location. Etablir deux déclarations suivant le mode d'exploitation ;

— propriété d'un seul tenant exploitée partie en tant que propriétaire individuel, partie en tant que membre d'une indivision. Etablir deux déclarations suivant le régime juridique du bien.

Vous pouvez déclarer les biens dont vous avez été exproprié en Indochine avant le 20 juillet 1954 et pour lesquels vous n'avez pas perçu l'indemnité fixée par l'ordonnance d'expropriation ou l'acte de cession amiable. Produire alors l'ordonnance d'expropriation ou l'acte de cession amiable avec une note indiquant les motifs de non-perception de cette indemnité, ou le montant de la somme perçue en cas de paiement partiel.

REMARQUE IMPORTANTE : Si vous êtes propriétaire exploitant, et si votre résidence principale est située sur le domaine de l'exploitation, vous aurez à établir également une déclaration distincte (modèle I.M.) pour les locaux d'habitation correspondant à votre résidence principale.

1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DECLARANT

Durée de résidence. — Indiquer la durée de résidence en Indochine et produire toutes pièces justificatives probantes, de préférence à caractère administratif (avertissements fiscaux, immatriculation au consulat, correspondances administratives, etc.).

2. DROITS DE PROPRIETE

Vous aurez à apporter la justification :

— de votre droit de propriété ou, si vous n'étiez qu'exploitant, du contrat dont vous teniez vos droits. Les pièces écrites en langue locale devront être traduites en français.

— du mode d'exploitation, de la superficie, de la nature des cultures et activités ; l'ensemble justifié par tous documents administratifs relatifs aux déclarations de plantations ou de récolte, par tout autre document produit par un établissement de crédit l'ayant reçu à une époque antérieure à la dépossession, par les inventaires contradictoires éventuellement dressés à ce moment, par les contrats d'assurance, etc.

22. Biens en société :

223. Si 75 % au moins du capital de la société était détenu par des parents ou alliés jusqu'au 6^e degré des dirigeants de droit ou de fait de la société, veuillez joindre les statuts de la société et une note indiquant les liens de parenté des intéressés.

224. Si vous étiez membre d'une société commerciale dont 75 % du capital était détenu par des parents ou alliés jusqu'au 6^e degré, veuillez joindre les statuts de la société et une note indiquant les liens de parenté des associés.

24. **Exploitant non propriétaire.** — Produire le dernier contrat de location.

La valeur forfaitaire d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et l'exploitant selon les droits qu'ils détenaient respectivement. En cas de désaccord, les parties peuvent faire opposition auprès de l'Agence jusqu'à détermination de leurs droits respectifs par une décision de justice.

L'exploitant non propriétaire devra indiquer s'il possédait en propre certains éléments : bâtiments d'exploitation, plantation, cheptel vif ou mort.

3. ORIGINE DE PROPRIETE

300. Mettre une croix dans les cases correspondantes.

Ce cadre vous permettra de préciser le mode et la date d'acquisition du bien pour lequel vous demandez à être indemnisé.

En matière successorale, les droits au regard de la loi sont établis à la date de la dépossession. Vous aurez donc à faire valoir :

- soit vos droits sur le bien s'ils ont été acquis avant cette date ;
- soit vos droits à indemnité s'ils ont été acquis après.

301. Produire les titres (arrêté ou décision) permettant d'établir la nature et l'étendue de vos droits sur les terres concédées.

5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU BIEN

50. LOCALISATION DU BIEN.

Si l'exploitation à décrire est répartie sur plusieurs localités, indiquer au § 40 la localité sur le territoire de laquelle est situé le siège de l'exploitation, c'est-à-dire les bâtiments principaux.

Références foncières : donner toutes précisions permettant de situer le bien : nom et numéro du titre foncier ou du lot, relevés topographiques, arrêté ou décision de concession, etc.

Superficie totale : superficie totale du bien, notamment celle mentionnée au titre de propriété ou de concession.

Superficie exploitée : correspond au total des terres exploitées dont le détail est à donner au § 51.

51. NATURE DES CULTURES ET ACTIVITES.

Vous aurez à fournir des justifications particulières dans les cas suivants :

- pour les plantations d'hévéas ; la justification de l'immatriculation au Bureau du Caoutchouc,
- pour les terre de pacage : la justification de l'envoi en possession définitive des superficies qu'elles représentent.

— A la rubrique des cultures fruitières en plantation, il y a lieu de comprendre les terres consacrées aux productions fruitières faisant toute l'année l'objet de soins particuliers et de travaux du sol appropriés et d'une exploitation en vue de la commercialisation de la production.

6. CONDITIONS DE LA DEPOSSESSION

Décrivez-les de manière détaillée.

Précisez la date de la cessation d'activité et celle de la dépossession.

Parmi les documents peuvent figurer : les plaintes déposées, les arrêtés d'expulsion, de réquisition, ou de nationalisation, etc.

INDOCHINE

AGR

A. N. I. F. O. M.

AGENCE NATIONALE POUR L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

INDEMNISATION DES FRANÇAIS DÉPOSSÉDÉS DE BIENS SITUÉS DANS
UN TERRITOIRE ANTÉRIEUREMENT PLACÉ SOUS LA SOUVERAINETÉ,
LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE
Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

DÉCLARATION DE BIEN AGRICOLE

Pour toutes les personnes désignées dans les différentes rubriques à remplir, indiquer, dans l'ordre de l'état civil : le nom complet (en majuscules) et tous les prénoms.

1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DÉCLARANT

NOM : LANDRÉ	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) : CLAIN
PRÉNOMS : Mari Charles	LIEU ET DATE DE NAISSANCE : 15 septembre 1939 à VINH (Vietnam)
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) : n° 34, boulevard Carnot HANOI	PÉRIODES DE RÉSIDENCE EN INDOCHINE : DU _____ AU _____ DU _____ AU _____ DU _____ AU _____

SI VOUS SÉJOURNEZ EN INDOCHINE EN QUALITÉ D'AGENT CIVIL OU MILITAIRE DE L'ÉTAT, INDIQUEZ VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE A L'ÉPOQUE DU OU DE CES SÉJOURS.

2 DROITS DE PROPRIÉTÉ

(20) PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE EN PLEINE PROPRIÉTÉ ÉTES-VOUS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN EN NUE PROPRIÉTÉ EN USUFRUIT

SI VOUS ÊTES LE SEUL PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN, ÉCRIVEZ ICI, EN TOUTES LETTRES, LA MENTION "PROPRIÉTAIRE INDIVIDUEL"

→ **Propriétaire individuel**

(21) PROPRIÉTÉ EN INDIVISION ÉTES-VOUS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN DANS L'INDIVISION ? OUI NON

SI OUI, QUELLE EST VOTRE PART ? EN PLEINE PROPRIÉTÉ : _____ EN NUE PROPRIÉTÉ : _____ EN USUFRUIT : _____

POUR CHACUN DES MEMBRES DE L'INDIVISION, INDIQUEZ : (S'IL Y A PLUS DE 5 INDIVISAIRES, PRÉSENTEZ LES RENSEIGNEMENTS SUR UNE FEUILLE ANNEXE)

NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :

NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :

22 SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE

SI VOUS ÉTIEZ ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE DÉPOSSEDÉE DU BIEN FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION, PRÉCISEZ POUR CETTE DERNIÈRE :

220 RAISON SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ EN INDOCHINE :	ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ EN FRANCE :
FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ :	OBJET DE LA SOCIÉTÉ :
CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ :	NOMBRE TOTAL D' ACTIONS OU DE PARTS SOCIALES :

221 IDENTITÉ DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT

NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :

222 SI VOUS PARTICIPIEZ PERSONNELLEMENT A L'EXPLOITATION DE LA SOCIÉTÉ EN QUALITÉ DE DIRIGEANT, INDIQUEZ VOS FONCTIONS.

NOMBRE DES ACTIONS OU PARTS SOCIALES VOUS APPARTENANT

223 LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DÉTENU POUR 75% PAR DES PARENTS OU ALLIÉS DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT OUI NON

224 LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DÉTENU POUR 75% PAR DES PARENTS OU ALLIÉS JUSQU'AU 6° DEGRÉ OUI NON

23 BIEN DONNÉ EN LOCATION

SI VOUS AVEZ DONNÉ EN LOCATION TOUT OU PARTIE DU BIEN FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION, INDIQUEZ POUR LE LOCATAIRE :

NOM : _____

PRÉNOMS : _____

NATURE DU CONTRAT DE LOCATION : _____

DERNIÈRE ADRESSE CONNUE : _____

24 EXPLOITANT NON PROPRIÉTAIRE

SI VOUS ÉTIEZ EXPLOITANT NON PROPRIÉTAIRE, INDIQUEZ :

RAISON SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ (LE CAS ÉCHÉANT) : _____

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ : _____

NOM du ou de l'un des PROPRIÉTAIRES, du GÉRANT, etc. : _____

PRÉNOMS : _____

NATURE DU CONTRAT DE LOCATION : _____

DERNIÈRE ADRESSE CONNUE DE CETTE PERSONNE : _____

3 ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

30 ACQUISITION AVANT LE 20 JUILLET 1954

300 ÉTIEZ-VOUS PROPRIÉTAIRE DU BIEN OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION AVANT LE 20 JUILLET 1954 OUI NON

SI OUI, INDIQUEZ BRIÈVEMENT L'ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Achat de la propriété le 24 Septembre 1942 à Monsieur PHAM VAN DUC

301 ÉTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954 OUI NON

SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE), L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE NUMÉRO ET LA DATE DE L'ARRÊTÉ OU DE LA DÉCISION :

31 ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLET 1954

310 MODE D'ACQUISITION

SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, INDIQUEZ :

SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE OUI NON

SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSONNE ELLE-MÊME DÉPOSSEDÉE OUI NON

PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION : SUCCESSION DONATION AUTRE MODE : _____ DATE D'ACQUISITION : _____

311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VOUS AVEZ ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ

DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE PERSONNE

NOM DE CETTE PERSONNE : _____ NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) : _____

PRÉNOMS : _____ LIEU ET DATE DE NAISSANCE : _____

SI CETTE PERSONNE A CHANGÉ DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, PRÉCISER SES NOM ET PRÉNOMS AU MOMENT DE LA DÉPOSSESSION. → NOM : _____ PRÉNOMS : _____

DERNIÈRE ADRESSE CONNUE : _____ PÉRIODES DE RÉSIDENCE EN INDOCHINE

DU	AU
DU	AU
DU	AU

SI CETTE PERSONNE SÉJOURNAIT EN INDOCHINE EN QUALITÉ D'AGENT CIVIL OU MILITAIRE DE L'ÉTAT, PRÉCISER SA SITUATION ADMINISTRATIVE

NATIONALITÉ DE CETTE PERSONNE AU JOUR DE SON DÉCÈS, DE LA DONATION, etc.

SI ELLE ÉTAIT ÉTRANGÈRE, A-T-ELLE ÉTÉ ADMISE, AVANT LE 1^{er} JUIN 1970, AU BÉNÉFICE DES PRESTATIONS D'ACCUEIL ET DE RECLASSEMENT POUR SERVICES EXCEPTIONNELS RENDUS A LA FRANCE ?

OUI NON

SI CETTE PERSONNE N'ÉTAIT PAS FRANÇAISE AU 1^{er} JUIN 1970, AVAIT-ELLE ENGAGÉ AVANT CETTE DATE UNE PROCÉDURE DE NATURALISATION

LIEU ET DATE DE SA DEMANDE DE NATURALISATION :

OUI NON

DATE DE SON RAPATRIEMENT :

SON DÉPARTEMENT D'ACCUEIL :

NATURE, DATE D'ATTRIBUTION ET MONTANT DES PRESTATIONS PERÇUES PAR CETTE PERSONNE (LE CAS ÉCHÉANT) :

CETTE PERSONNE ÉTAIT-ELLE PROPRIÉTAIRE DU BIEN

AVANT LE 20 JUILLET 1954

OUI

NON

AVANT LA DÉPOSSESSION

OUI

NON

SI VOUS AVEZ ACQUIS UNE PARTIE DE CE BIEN APRÈS LE 20 JUILLET 1954, PRÉCISEZ POUR CETTE PARTIE DU BIEN LA SUPERFICIE DES TERRES SELON LES CATÉGORIES DE CULTURES ÉNUMÉRÉES A LA RUBRIQUE 51 :

4

RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES

40

SI VOUS AVEZ DÉJÀ DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRATIF RELATIF A CE BIEN DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES DOMMAGES DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ :

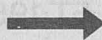
- LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :

- LA NATURE DU DOSSIER

- LE NUMÉRO DU DOSSIER

41

SI LE BIEN A FAIT L'OBJET D'UNE INDEMNISATION AU TITRE DES DOMMAGES DE GUERRE, PRÉCISEZ S'IL S'AGIT D'UNE INDEMNISATION **TOTALE** OU **PARTIELLE**



MONTANT DE L'INDEMNITÉ :

EN CAS D'INDEMNISATION PARTIELLE, PRÉCISEZ LES ÉLÉMENTS QUI ONT ÉTÉ INDEMNISÉS :

42

INDIQUEZ LES RECONSTITUTIONS EN INDOCHINE OU LES TRANSFERTS HORS D'INDOCHINE AUXQUELS LES INDEMNITÉS ONT DONNÉ LIEU :

5

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU BIEN

(A REMPLIR MÊME SI VOUS ÉTIEZ LOCATAIRE)

50 LOCALISATION DU BIEN

TERRITOIRE :

Vietnam (Nord)

PROVINCE : HA - NAM

Phu Binh Luc

LOCALITÉ OU VILLAGE : THAN - NU

LIEU DIT :

NOM DE LA PROPRIÉTÉ :

RÉFÉRENCES FONCIÈRES (Nom et N° des titres fonciers).

u°	119	Superficie	1510	m ²
u°	854	"	2600	m ²
u°	1089	"	1160	m ²
u°	1084	"	2880	m ²
u°	1151	"	3600	m ²
				Total 11750 m ²

SUPERFICIE TOTALE DU BIEN

11 ha 750 a

SUPERFICIE EXPLOITÉE

11 ha 750 a

51 NATURE DES CULTURES ET ACTIVITÉS

(VOIR NOTICE)

CATÉGORIES		SUPERFICIES		
		ha	a	
CULTURES ANNUELLES, CULTURES PLURIANNUELLES NON PERENNES, CULTURES INDUSTRIELLES	RIZIÈRES (toutes catégories)	11	750	
	CANNE A SUCRE, ANANAS, RAMIE			
	BANANIER, PAPAYER			
	CITRONNELLE, AGAVE			
	AUTRES CULTURES			
HEVEA	Plantation de 1 à 500 ha			
		Plantation de 500 à 800 ha		
		Plantation de plus de 800 ha		
	CAMPHRIER			
	BADIANIER, AREQUIER, ABRASINE			
	CAFEIER	Plantation de 1 à 500 ha		
		Plantation de plus de 500 ha		
	THEIER	Plantation de 1 à 500 ha		
		Plantation de plus de 500 ha		
	QUINQUINA			
	KAPOKIER, COCOTIER			
	POIVRIER			
CULTURES FRUITIÈRES EN PLANTATION RÉGULIÈRE				
EXPLOITATIONS FORESTIÈRES				
TERRES AMÉNAGÉES EN PACAGE				
TOTAL DES TERRES EXPLOITÉES		11 ha	750 ares	

52 MATÉRIEL

ÉTIEZ-VOUS PROPRIÉTAIRE DU MATÉRIEL UTILISÉ POUR L'EXPLOITATION DU BIEN FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION

OUI NON

SI OUI : EN TOTALITÉ EN PARTIE

PRÉTENDEZ-VOUS A L'ÉVALUATION DE VOTRE MATÉRIEL SUR DES BASES RÉELLES :

OUI NON

6 CONDITIONS DE LA DÉPOSSESSION

EXPOSEZ SOMMAIREMENT LES CONDITIONS ET CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES VOUS-MÊME (OU LA PERSONNE DE QUI VOUS TENEZ LE DROIT A INDEMNITÉ), AVEZ ÉTÉ PRIVÉ DE LA DISPOSITION ET DE LA JOUISSANCE DE CE BIEN (Article 12 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970). PRÉCISEZ LA DATE DE LA DÉPOSSESSION (joindre, le cas échéant, l'acte constatant la dépossession).

A la suite des événements d'Indochine (Défaite de DIEN BIENTHOU et les accords de Genève).
Étant de nationalité française, j'ai dû suivre ma mère dans le Sud Vietnam et être rapatriée ensuite, en France.

(Les Autorités vietnamiennes ayant interdit à tous les ressortissants, l'achat des biens appartenant aux Français).

JE SOUSSIGNÉ DÉCLARE SUR L'HONNEUR QUE LE BIEN DONT JE DEMANDE L'INDEMNISATION N'A PAS ÉTÉ CÉDÉ, QUE JE N'EN TIRE AUCUN RAPPORT ET QUE J'EN AI DÉFINITIVEMENT PERDU LA DISPOSITION ET LA JOUISSANCE. JE DÉCLARE AVOIR CONNAISSANCE DE L'ARTICLE 66 DE LA LOI N° 70-632 DU 15 JUILLET 1970 (1) ET JE M'ENGAGE A PRÉVENIR L'AGENCE NATIONALE POUR L'INDEMNISATION DANS LE CAS OÙ JE RECOURRAIS MES DROITS, EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, SUR LE PRÉSENT BIEN, OU DANS LE CAS OÙ JE SERAIS INDEMNISÉ DE LA PERTE DE CE BIEN PAR L'ÉTAT RESPONSABLE DE LA DÉPOSSESSION OU PAR LA PERSONNE AU PROFIT DE QUI J'AI ÉTÉ DÉPOSSEDÉ.

JE CERTIFIE SUR L'HONNEUR ET SOUS LES PEINES ÉDICTÉES PAR LES ARTICLES 68 et 69 (1) DE LA LOI N° 70-632 DU 15 JUILLET 1970, L'EXACTITUDE ET LA SINCÉRITÉ DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION ET DANS LES DOCUMENTS QUI Y SONT ANNEXES.

FAIT A Sainte-Livrade s/lot
DATE :

SIGNATURE DU DÉCLARANT :

SIGNATURE DU CONJOINT
(si un seul dossier est déposé pour les deux conjoints)

(1) Articles 66, 68, 69.

Art 66. - L'indemnisation accordée par l'État français est susceptible de restitution :
1° Dans le cas où le bénéficiaire recouvre ses droits sur les biens dont il avait été dépossédé ;
2° Dans le cas où il perçoit une indemnité versée par l'État responsable de la dépossession ou par la personne au profit de laquelle la dépossession est intervenue, mais seulement dans la mesure où cette indemnité ajoutée à l'indemnisation accordée par l'État français dépasse la valeur indemnisable du bien et pour le montant de ce dépassement.
Art. 68. - Toute personne qui, pour l'application de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en faveur d'un tiers, fourni des déclarations ou des renseignements qu'elle savait inexacts, produit ou fait établir sciemment des déclarations inexactes, est passible d'une peine de deux mois à cinq ans de prison et d'une amende de 2000 F à 200000 F.
Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.
Quiconque aura sciemment participé aux infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou en aura sciemment tiré profit, sera condamné, outre les peines prévues ci-dessus, à la réparation du préjudice causé à l'État et sera tenu, solidairement avec celui auquel l'indemnité aura été versée, au remboursement des sommes indûment perçues.
Art. 69. - Celui qui, par fraude, aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit perdra ses droits à percevoir l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre.

NOTICE EXPLICATIVE

Etablir une déclaration distincte par propriété suivant le mode d'exploitation ou le régime juridique.

Exemple :

— propriété d'un seul tenant exploitée partie en tant que propriétaire, partie en location. Etablir deux déclarations suivant le mode d'exploitation ;

— propriété d'un seul tenant exploitée partie en tant que propriétaire individuel, partie en tant que membre d'une indivision. Etablir deux déclarations suivant le régime juridique du bien.

Vous pouvez déclarer les biens dont vous avez été exproprié en Indochine avant le 20 juillet 1954 et pour lesquels vous n'avez pas perçu l'indemnité fixée par l'ordonnance d'expropriation ou l'acte de cession amiable. Produire alors l'ordonnance d'expropriation ou l'acte de cession amiable avec une note indiquant les motifs de non-perception de cette indemnité, ou le montant de la somme perçue en cas de paiement partiel.

REMARQUE IMPORTANTE : Si vous êtes propriétaire exploitant, et si votre résidence principale est située sur le domaine de l'exploitation, vous aurez à établir également une déclaration distincte (modèle I.M.) pour les locaux d'habitation correspondant à votre résidence principale.

1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DECLARANT

Durée de résidence. — Indiquer la durée de résidence en Indochine et produire toutes pièces justificatives probantes, de préférence à caractère administratif (avertissements fiscaux, immatriculation au consulat, correspondances administratives, etc.).

2. DROITS DE PROPRIETE

Vous aurez à apporter la justification :

— de votre droit de propriété ou, si vous n'étiez qu'exploitant, du contrat dont vous teniez vos droits. Les pièces écrites en langue locale devront être traduites en français.

— du mode d'exploitation, de la superficie, de la nature des cultures et activités ; l'ensemble justifié par tous documents administratifs relatifs aux déclarations de plantations ou de récolte, par tout autre document produit par un établissement de crédit l'ayant reçu à une époque antérieure à la dépossession, par les inventaires contradictoires éventuellement dressés à ce moment, par les contrats d'assurance, etc.

22. Biens en société :

223. Si 75 % au moins du capital de la société était détenu par des parents ou alliés jusqu'au 6^e degré des dirigeants de droit ou de fait de la société, veuillez joindre les statuts de la société et une note indiquant les liens de parenté des intéressés.

224. Si vous étiez membre d'une société commerciale dont 75 % du capital était détenu par des parents ou alliés jusqu'au 6^e degré, veuillez joindre les statuts de la société et une note indiquant les liens de parenté des associés.

24. **Exploitant non propriétaire.** — Produire le dernier contrat de location.

La valeur forfaitaire d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et l'exploitant selon les droits qu'ils détenaient respectivement. En cas de désaccord, les parties peuvent faire opposition auprès de l'Agence jusqu'à détermination de leurs droits respectifs par une décision de justice.

L'exploitant non propriétaire devra indiquer s'il possédait en propre certains éléments : bâtiments d'exploitation, plantation, cheptel vif ou mort.

3. ORIGINE DE PROPRIETE

300. Mettre une croix dans les cases correspondantes.

Ce cadre vous permettra de préciser le mode et la date d'acquisition du bien pour lequel vous demandez à être indemnisé.

En matière successorale, les droits au regard de la loi sont établis à la date de la dépossession. Vous aurez donc à faire valoir :

- soit vos droits sur le bien s'ils ont été acquis avant cette date ;
- soit vos droits à indemnité s'ils ont été acquis après.

301. Produire les titres (arrêté ou décision) permettant d'établir la nature et l'étendue de vos droits sur les terres concédées.

5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU BIEN

50. LOCALISATION DU BIEN.

Si l'exploitation à décrire est répartie sur plusieurs localités, indiquer au § 40 la localité sur le territoire de laquelle est situé le siège de l'exploitation, c'est-à-dire les bâtiments principaux.

Références foncières : donner toutes précisions permettant de situer le bien : nom et numéro du titre foncier ou du lot, relevés topographiques, arrêté ou décision de concession, etc.

Superficie totale : superficie totale du bien, notamment celle mentionnée au titre de propriété ou de concession.

Superficie exploitée : correspond au total des terres exploitées dont le détail est à donner au § 51.

51. NATURE DES CULTURES ET ACTIVITES.

Vous aurez à fournir des justifications particulières dans les cas suivants :

- pour les plantations d'hévéas ; la justification de l'immatriculation au Bureau du Caoutchouc,
- pour les terres de pacage : la justification de l'envoi en possession définitive des superficies qu'elles représentent.
- A la rubrique des cultures fruitières en plantation, il y a lieu de comprendre les terres consacrées aux productions fruitières faisant toute l'année l'objet de soins particuliers et de travaux du sol appropriés et d'une exploitation en vue de la commercialisation de la production.

6. CONDITIONS DE LA DEPOSSESSION

Décrivez-les de manière détaillée.

Précisez la date de la cessation d'activité et celle de la dépossession.

Parmi les documents peuvent figurer : les plaintes déposées, les arrêtés d'expulsion, de réquisition, ou de nationalisation, etc.

MOB

A. N. I. F. O. M.
AGENCE NATIONALE
POUR L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER
 INDEMNISATION DES FRANÇAIS DÉPOSSÉDÉS DE BIENS SITUÉS DANS
 UN TERRITOIRE ANTÉRIEUREMENT PLACÉ SOUS LA SOUVERAINETÉ,
 LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE
 Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DÉCLARATION DE PERTE DE MEUBLES MEUBLANTS
D'USAGE COURANT ET FAMILIAL

Pour toutes les personnes désignées dans les différentes rubriques à remplir, indiquer, si possible, dans l'ordre de l'état civil : le nom complet (en majuscules) et tous les prénoms.

I RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DÉCLARANT

NOM : CLAIN NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) : TRINH-THI-THAI

PRENOMS : _____ LIEU ET DATE DE NAISSANCE : 02.03.13 à VINH (Vietnam)

DOMICILE DANS LE TERRITOIRE OU A EU LIEU LA DEPOSSESSION : 34 Boulevard Carnot
Hanoi PERIODES DE RESIDENCE DANS LE TERRITOIRE OU A EU LIEU LA DEPOSSESSION :

DU	AU
DU	AU
DU	AU

DATE DU RAPATRIEMENT : 14.06.56 DEPARTEMENT D'ACCUEIL : Lot et Garonne

SI VOUS AVEZ ÉTÉ RAPATRIÉ EN QUALITÉ D'AGENT CIVIL OU MILITAIRE DE L'ÉTAT, D'UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE OU D'UNE ENTREPRISE CONCEDEE OU CONTRÔLÉE PAR EUX, INDIQUEZ CI-DESSOUS :

NOM DE L'ADMINISTRATION OU DU SERVICE PUBLIC METROPOLITAIN OU DE PRISE EN CHARGE OU DE RATTACHEMENT : _____ VOS GRADES, FONCTIONS ET ADRESSE ADMINISTRATIVE AU MOMENT DE VOTRE RECLASSEMENT EN METROPOLE : Propriétaire individuel

AUTRES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHAPITRE 1

2 PERSONNES VIVANT HABITUELLEMENT AU FOYER AU MOMENT DE LA DÉPOSSESSION

NOMS	PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE	DEGRÉ DE PARENTÉ
CLAIN	mme TRINH-THI-THAI	02.03.13	déclarant
CLAIN	Marie Charlotte	15.09.39	filie
CLAIN	Georges	15.10.43	fil
CLAIN	Alice	11.07.46	filie

AUTRES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHAPITRE 2

3 RAPPORTS ENTRE LE DÉCLARANT ET LE FOYER DÉPOSSÉDÉ

31 SI, AU MOMENT DE LA DÉPOSSESSION VOUS ÉTIEZ LE CHEF DU FOYER :

LORS DE VOTRE RAPATRIEMENT, VOUS-MÊME, VOTRE CONJOINT OU UN MEMBRE DE VOTRE FOYER A-T-IL PERÇU L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE DÉMÉNAGEMENT OU LA SUBVENTION D'INSTALLATION OU DES PRESTATIONS DE MÊME NATURE ALLOUÉES PAR L'ÉTAT, LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES ET LES ENTREPRISES CONCÉDÉES OU CONTRÔLÉES PAR EUX ?

OUI NON

32 SI, AU MOMENT DE LA DÉPOSSESSION VOUS ÉTIEZ LE CONJOINT DU CHEF DE FOYER :

LORS DE VOTRE RAPATRIEMENT, VOUS-MÊME, VOTRE CONJOINT OU UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE A-T-IL PERÇU L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE DÉMÉNAGEMENT OU LA SUBVENTION D'INSTALLATION OU DES PRESTATIONS DE MÊME NATURE ALLOUÉES PAR L'ÉTAT, LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES ET LES ENTREPRISES CONCÉDÉES OU CONTRÔLÉES PAR EUX ?

OUI NON

33 SI, VOUS EXERCEZ VOTRE DROIT A INDEMNITÉ PAR VOIE DE SUCCESSION :

UN MEMBRE DU FOYER DONT VOUS TENEZ CE DROIT A-T-IL PERÇU L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE DÉMÉNAGEMENT OU LA SUBVENTION D'INSTALLATION OU DES PRESTATIONS DE MÊME NATURE ALLOUÉES PAR L'ÉTAT, LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES ET LES ENTREPRISES CONCÉDÉES OU CONTRÔLÉES PAR EUX ?

OUI NON

4 SI VOUS ÉTIEZ LE CONJOINT DU CHEF DE FOYER, indiquez pour celui-ci :

NOM DU CHEF DE FOYER :	PÉRIODES DE RÉSIDENCE DANS LE TERRITOIRE OU A EU LIEU LA DÉPOSSESSION :	
PRENOMS :	DU	AU
LIEU ET DATE DE NAISSANCE :	DU	AU
NATIONALITÉ AU 1 ^{er} JUIN 1970 :	DU	AU
DATE DE SON RAPATRIEMENT :	SON DÉPARTEMENT D'ACCUEIL :	

SI VOTRE CONJOINT A ÉTÉ RAPATRIÉ EN QUALITÉ D'AGENT CIVIL OU MILITAIRE DE L'ÉTAT, D'UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE OU D'UNE ENTREPRISE CONCÉDÉE OU CONTRÔLÉE PAR EUX, indiquez ci-dessous :

NOM DE L'ADMINISTRATION OU DU SERVICE PUBLIC METROPOLITAIN DE PRISE EN CHARGE OU DE RATTACHEMENT : SES GRADES, FONCTIONS ET ADRESSE ADMINISTRATIVE AU MOMENT DE SON RECLASSEMENT EN METROPOLE :

AUTRES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHAPITRE 4 :

5 SI VOUS AVEZ ACQUIS VOTRE DROIT A INDEMNITÉ PAR SUCCESSION

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VOUS AVEZ ACQUIS LE DROIT A INDEMNITÉ :	DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE PERSONNE :	
NOM DE CETTE PERSONNE :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :	
PRENOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :	
SI CETTE PERSONNE A CHANGÉ DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, PRÉCISEZ SES NOM ET PRENOMS AU MOMENT DE SON RAPATRIEMENT :	NOM :	
SON DOMICILE DANS LE TERRITOIRE OU A EU LIEU LA DÉPOSSESSION :	PRENOMS :	
NATIONALITÉ DE CETTE PERSONNE AU JOUR DE SON DÉCÈS :	PÉRIODES DE RÉSIDENCE DANS LE TERRITOIRE OU A EU LIEU LA DÉPOSSESSION :	
SI CETTE PERSONNE N'ÉTAIT PAS FRANÇAISE AU 1 ^{er} JUIN 1970, AVAIT-ELLE ENGAGÉ A CETTE DATE UNE PROCÉDURE DE NATURALISATION ?	DU	AU
OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>	DU	AU
	DU	AU
	SI ELLE ÉTAIT ÉTRANGÈRE, A-T-ELLE ÉTÉ ADMISE, AVANT LE 1 ^{er} JUIN 1970, AU BÉNÉFICE DES PRESTATIONS D'ACCUEIL ET DE RECLASSEMENT POUR SERVICES EXCEPTIONNELS RENDUS A LA FRANCE ?	
	LIEU ET DATE DE LA DEMANDE DE NATURALISATION :	

DATE DE SON RAPATRIEMENT :

SON DÉPARTEMENT D'ACCUEIL :

SI CETTE PERSONNE A ÉTÉ RAPATRIÉE EN QUALITÉ D'AGENT CIVIL OU MILITAIRE DE L'ÉTAT, D'UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE OU D'UNE ENTREPRISE CONCÉDÉE OU CONTRÔLÉE PAR EUX, indiquez ci-dessous :

NOM DE L'ADMINISTRATION OU DU SERVICE PUBLIC METROPOLITAIN DE PRISE EN CHARGE OU DE RATTACHEMENT : SES GRADES, FONCTIONS ET ADRESSE ADMINISTRATIVE AU MOMENT DE SON RECLASSEMENT EN METROPOLE :

AUTRES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHAPITRE 5 :

6 CONDITIONS ET LIEU DE LA DÉPOSSESSION

EXPOSER SOMMAIREMENT LES CONDITIONS ET CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES A ÉTÉ OPÉRÉE LA DÉPOSSESSION, PRÉCISER LA DATE ET LE LIEU DE CETTE DÉPOSSESSION :

*Par suite des événements d'Indochine. (Défait de Dieu - Bien-Phu et les Accords de Genève)
Étant veuve de militaire français, ayant à l'époque : trois enfants à charge, titulaire d'une pension de veuve - j'ai dû tout abandonner. pour fuir au Sud Vietnam*

Je déclare qu'au titre du foyer :

- ni moi-même, ni mon conjoint n'avons perçu ⁽¹⁾
- la personne de qui je tiens le droit à indemnité (ou son conjoint) n'a perçu ⁽¹⁾

aucun des avantages suivants :

- indemnité forfaitaire de déménagement;
- remboursement à un titre quelconque de frais de transport de mobilier;
- subvention d'installation ou prestations de même nature allouées par l'État, une collectivité publique ou une entreprise concédée ou contrôlée par eux;

Je certifie sur l'honneur et sous les peines édictées par les articles 68 et 69 ⁽²⁾ de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 l'exactitude et la sincérité des renseignements contenus dans la présente déclaration et dans les documents qui y sont annexés.

(1) Rayer la mention inutile.

FAIT A <i>Sainte Livrade</i>	SIGNATURE DU DÉCLARANT	SIGNATURE DU CONJOINT (Si un seul dossier est déposé pour les 2 conjoints)
LE	<i>Joire</i>	

(2) ART. 68. — Toute personne qui, pour l'application de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en faveur d'un tiers, fourni des déclarations ou des renseignements qu'elle savait inexacts, produit ou fait établir sciemment des déclarations inexacts, est passible d'une peine de deux mois à cinq ans de prison et d'une amende de 2.000 F à 200.000 F.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

Quiconque aura sciemment participé aux infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou en aura sciemment tiré profit, sera condamné, outre les peines prévues ci-dessus, à la réparation du préjudice causé à l'État et sera tenu, solidairement avec celui auquel l'indemnité aura été versée, au remboursement des sommes indûment perçues.

ART. 69. — Celui qui, par fraude, aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit perdra ses droits à percevoir l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre.

INDOCHINE

AGR

A. N. I. F. O. M.

AGENCE NATIONALE POUR L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

INDEMNISATION DES FRANÇAIS DÉPOSSÉDÉS DE BIENS SITUÉS DANS
UN TERRITOIRE ANTÉRIEUREMENT PLACÉ SOUS LA SOUVERAINETÉ,
LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE
Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

DÉCLARATION DE BIEN AGRICOLE

Pour toutes les personnes désignées dans les différentes rubriques à remplir, indiquer, dans l'ordre de l'état civil : le nom complet (en majuscules) et tous les prénoms.

1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DÉCLARANT

NOM : CLAIN	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) : TRINH-THI-THAI
PRÉNOMS : mère TRINH-THI-THAI	LIEU ET DATE DE NAISSANCE : 02-03-13 à Vinh (Vietnam)
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) : N° 34 Boulevard Carnot HANOI	PÉRIODES DE RÉSIDENCE EN INDOCHINE : DU _____ AU _____ DU _____ AU _____ DU _____ AU _____

SI VOUS SÉJOURNIEZ EN INDOCHINE EN QUALITÉ D'AGENT CIVIL OU MILITAIRE DE L'ÉTAT, INDIQUEZ VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE A L'ÉPOQUE DU OU DE CES SÉJOURS.

2 DROITS DE PROPRIÉTÉ

(20) PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE EN PLEINE PROPRIÉTÉ ÊTES-VOUS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN EN NUE PROPRIÉTÉ EN USUFRUIT

SI VOUS ÊTES LE SEUL PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN, ÉCRIVEZ ICI, EN TOUTES LETTRES, LA MENTION "PROPRIÉTAIRE INDIVIDUEL"

→ **Propriétaire individuel**

(21) PROPRIÉTÉ EN INDIVISION ÊTES-VOUS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN DANS L'INDIVISION ? OUI NON

SI OUI, QUELLE EST VOTRE PART ? EN PLEINE PROPRIÉTÉ : EN NUE PROPRIÉTÉ : EN USUFRUIT :

POUR CHACUN DES MEMBRES DE L'INDIVISION, INDIQUEZ : (S'IL Y A PLUS DE 5 INDIVISAIRES, PRÉSENTEZ LES RENSEIGNEMENTS SUR UNE FEUILLE ANNEXE.)

NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :

NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :

22 SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE

SI VOUS ÉTIEZ ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE DÉPOSSEEDÉE DU BIEN FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION, PRÉCISEZ POUR CETTE DERNIÈRE :

220 RAISON SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ EN INDOCHINE :	ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ EN FRANCE :
FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ :	OBJET DE LA SOCIÉTÉ :
CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ :	NOMBRE TOTAL D'ACTIONS OU DE PARTS SOCIALES :

221 IDENTITÉ DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT

NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :
NOM :	NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
PRÉNOMS :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DOMICILE EN INDOCHINE (ADRESSE COMPLÈTE) :	ADRESSE ACTUELLE :

222 SI VOUS PARTICIPIEZ PERSONNELLEMENT A L'EXPLOITATION DE LA SOCIÉTÉ EN QUALITÉ DE DIRIGEANT, INDIQUEZ VOS FONCTIONS.	NOMBRE DES ACTIONS OU PARTS SOCIALES VOUS APPARTENANT
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------

223 LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DÉTENU POUR 75% PAR DES PARENTS OU ALLIÉS DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	------------------------------

224 LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ÉTAIT-IL DÉTENU POUR 75% PAR DES PARENTS OU ALLIÉS JUSQU'AU 6° DEGRÉ	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	------------------------------

23 BIEN DONNÉ EN LOCATION

SI VOUS AVEZ DONNÉ EN LOCATION TOUT OU PARTIE DU BIEN FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION, INDIQUEZ POUR LE LOCATAIRE :

NOM :
PRÉNOMS :
NATURE DU CONTRAT DE LOCATION

DERNIÈRE ADRESSE CONNUE :

24 EXPLOITANT NON PROPRIÉTAIRE

SI VOUS ÉTIEZ EXPLOITANT NON PROPRIÉTAIRE, INDIQUEZ :

RAISON SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ (LE CAS ÉCHÉANT) :

NOM du ou de l'un des PROPRIÉTAIRES, du GÉRANT, etc. :
PRÉNOMS :
NATURE DU CONTRAT DE LOCATION :

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ :

DERNIÈRE ADRESSE CONNUE DE CETTE PERSONNE :

3 ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

30 ACQUISITION AVANT LE 20 JUILLET 1954

300 ÉTIEZ-VOUS PROPRIÉTAIRE DU BIEN OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION AVANT LE 20 JUILLET 1954 OUI NON

SI OUI, INDIQUEZ BRIÈVEMENT L'ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Achat de la propriété le 18.10.42 à Monsieur NGUYEN-VAN-VIEN

301 ÉTIEZ-VOUS TITULAIRE D'UNE CONCESSION SUR CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954 OUI NON

SI OUI, PRÉCISEZ LA NATURE DE LA CONCESSION (DÉFINITIVE OU PROVISOIRE), L'AUTORITÉ L'AYANT DÉLIVRÉE, LE NUMÉRO ET LA DATE DE L'ARRÊTÉ OU DE LA DÉCISION :

31 ACQUISITION APRÈS LE 20 JUILLET 1954

310 MODE D'ACQUISITION

SI VOUS N'ÉTIEZ PAS PROPRIÉTAIRE DE CE BIEN AVANT LE 20 JUILLET 1954, INDIQUEZ :

SI VOUS L'AVEZ ACQUIS POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE OUI NON
SI VOUS L'AVEZ REÇU POSTÉRIEUREMENT A CETTE DATE D'UNE PERSONNE ELLE-MÊME DÉPOSSÉDÉE OUI NON

PRÉCISEZ LE MODE D'ACQUISITION : SUCCESSION DONATION AUTRE MODE : DATE D'ACQUISITION :

311 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DONT VOUS AVEZ ACQUIS LE BIEN OU LE DROIT A INDEMNITÉ

DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC CETTE PERSONNE

NOM DE CETTE PERSONNE :
PRÉNOMS :
NOM DE JEUNE FILLE (POUR LES FEMMES MARIÉES) :
LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
NOM :
PRÉNOMS :
SI CETTE PERSONNE A CHANGÉ DE NOM PAR MARIAGE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, PRÉCISER SES NOM ET PRÉNOMS AU MOMENT DE LA DÉPOSSESSION. →
DERNIÈRE ADRESSE CONNUE :
PÉRIODES DE RÉSIDENCE EN INDOCHINE :
DU AU
DU AU
DU AU

SI CETTE PERSONNE SÉJOURNAIT EN INDOCHINE EN QUALITÉ D'AGENT CIVIL OU MILITAIRE DE L'ÉTAT, PRÉCISER SA SITUATION ADMINISTRATIVE

NATIONALITÉ DE CETTE PERSONNE AU JOUR DE SON DÉCÈS, DE LA DONATION, etc.

SI ELLE ÉTAIT ÉTRANGÈRE, A-T-ELLE ÉTÉ ADMISE, AVANT LE 1^{er} JUIN 1970, AU BÉNÉFICE DES PRESTATIONS D'ACCUEIL ET DE RECLASSEMENT POUR SERVICES EXCEPTIONNELS RENDUS A LA FRANCE ?

OUI NON

SI CETTE PERSONNE N'ÉTAIT PAS FRANÇAISE AU 1^{er} JUIN 1970, AVAIT-ELLE ENGAGÉ AVANT CETTE DATE UNE PROCÉDURE DE NATURALISATION

LIEU ET DATE DE SA DEMANDE DE NATURALISATION :

OUI NON

DATE DE SON RAPATRIEMENT :

SON DÉPARTEMENT D'ACCUEIL :

NATURE, DATE D'ATTRIBUTION ET MONTANT DES PRESTATIONS PERÇUES PAR CETTE PERSONNE (LE CAS ÉCHÉANT) :

CETTE PERSONNE ÉTAIT-ELLE PROPRIÉTAIRE DU BIEN	AVANT LE 20 JUILLET 1954	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
	AVANT LA DÉPOSSESSION	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

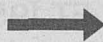
SI VOUS AVEZ ACQUIS UNE PARTIE DE CE BIEN APRÈS LE 20 JUILLET 1954, PRÉCISEZ POUR CETTE PARTIE DU BIEN LA SUPERFICIE DES TERRES SELON LES CATÉGORIES DE CULTURES ÉNUMÉRÉES A LA RUBRIQUE 51 :

4 RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES

40 SI VOUS AVEZ DÉJÀ DÉPOSÉ UN DOSSIER ADMINISTRATIF RELATIF A CE BIEN DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES DOMMAGES DE GUERRE OU AU SERVICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (S.B.I.P.), PRÉCISEZ :

- LE SERVICE AUQUEL LE DOSSIER A ÉTÉ REMIS :
- LA NATURE DU DOSSIER
- LE NUMÉRO DU DOSSIER

41 SI LE BIEN A FAIT L'OBJET D'UNE INDEMNISATION AU TITRE DES DOMMAGES DE GUERRE, PRÉCISEZ S'IL S'AGIT D'UNE INDEMNISATION **TOTALE** OU **PARTIELLE**



MONTANT DE L'INDEMNITÉ :

EN CAS D'INDEMNISATION PARTIELLE, PRÉCISEZ LES ÉLÉMENTS QUI ONT ÉTÉ INDEMNISÉS :

42 INDIQUEZ LES RECONSTITUTIONS EN INDOCHINE OU LES TRANSFERTS HORS D'INDOCHINE AUXQUELS LES INDEMNITÉS ONT DONNÉ LIEU :

5

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU BIEN

(A REMPLIR MÊME SI VOUS ÉTIEZ LOCATAIRE)

50 LOCALISATION DU BIEN

TERRITOIRE: Vietnam (Nord)	PROVINCE: THANH-LIÊM	LOCALITÉ OU VILLAGE: Canton: My.Xa Village: Xa-Liêu
LIEU DIT: Huyen: Thanh-Liêm	NOM DE LA PROPRIÉTÉ:	

RÉFÉRENCES FONCIÈRES (Nom et N° des titres fonciers).

N° 418 ——— superficie : 1170 m²
 N° 878 ——— superficie : 1130
 N° 364 ——— superficie : 940
 superficie Totale: 3240 m² (8 ha 014)

SUPERFICIE TOTALE DU BIEN _____ ha 32,40 a SUPERFICIE EXPLOITÉE _____ ha 32,40 a

51 NATURE DES CULTURES ET ACTIVITÉS (VOIR NOTICE)

CATÉGORIES		SUPERFICIES	
		ha	a
CULTURES ANNUELLES, CULTURES PLURIANNUELLES NON PERENNES, CULTURES INDUSTRIELLES	RIZIÈRES (toutes catégories)		32,40
	CANNE A SUCRE, ANANAS, RAMIE		
	BANANIER, PAPAYER		
	CITRONNELLE, AGAVE		
	AUTRES CULTURES		
EXPLOITATIONS FORESTIÈRES TERRES AMÉNAGÉES EN PACAGE	HEVEA	Plantation de 1 à 500 ha	
		Plantation de 500 à 800 ha	
		Plantation de plus de 800 ha	
	CAMPHRIER		
	BADIANIER, AREQUIER, ABRASINE		
	CAFEIER	Plantation de 1 à 500 ha	
		Plantation de plus de 500 ha	
	THEIER	Plantation de 1 à 500 ha	
		Plantation de plus de 500 ha	
	QUINQUINA		
	KAPOKIER, COCOTIER		
	POIVRIER		
CULTURES FRUITIÈRES EN PLANTATION RÉGULIÈRE			
TOTAL DES TERRES EXPLOITÉES			32,40

52 MATÉRIEL

ÉTES-VOUS PROPRIÉTAIRE DU MATÉRIEL UTILISÉ POUR L'EXPLOITATION DU BIEN FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION

OUI NON

SI OUI : EN TOTALITÉ EN PARTIE

PRÉTENDEZ-VOUS A L'ÉVALUATION DE VOTRE MATÉRIEL SUR DES BASES RÉELLES :

OUI NON

6 CONDITIONS DE LA DÉPOSSESSION

EXPOSEZ SOMMAIREMENT LES CONDITIONS ET CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES VOUS-MÊME (OU LA PERSONNE DE QUI VOUS TENEZ LE DROIT A INDEMNITÉ), AVEZ ÉTÉ PRIVÉ DE LA DISPOSITION ET DE LA JOUISSANCE DE CE BIEN (Article 12 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970). PRÉCISEZ LA DATE DE LA DÉPOSSESSION (joindre, le cas échéant, l'acte constatant la dépossession).

Par suite des événements d'Indochine (défaite de Dien-Bien-Phu - et les Accords de Genève).

Étant veuve de militaire Français - ayant à l'époque trois enfants à charge - titulaire d'une pension de veuve - j'ai dû tout abandonner, pour aller au Sud Vietnam et ensuite vers la France.

Les autorités Vietnamiennes ayant interdit à tous des ressortissants, l'achat des biens appartenant à des Français -

JE SOUSSIGNÉ DÉCLARE SUR L'HONNEUR QUE LE BIEN DONT JE DEMANDE L'INDEMNISATION N'A PAS ÉTÉ CÉDÉ, QUE JE N'EN TIRE AUCUN RAPPORT ET QUE J'EN AI DÉFINITIVEMENT PERDU LA DISPOSITION ET LA JOUISSANCE. JE DÉCLARE AVOIR CONNAISSANCE DE L'ARTICLE 66 DE LA LOI N° 70-632 DU 15 JUILLET 1970 (1) ET JE M'ENGAGE À PRÉVENIR L'AGENCE NATIONALE POUR L'INDEMNISATION DANS LE CAS OÙ JE RECOURRERAI MES DROITS, EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, SUR LE PRÉSENT BIEN, OU DANS LE CAS OÙ JE SERAIS INDEMNISÉ DE LA PERTE DE CE BIEN PAR L'ÉTAT RESPONSABLE DE LA DÉPOSSESSION OU PAR LA PERSONNE AU PROFIT DE QUI J'AI ÉTÉ DÉPOSSEDE.

JE CERTIFIE SUR L'HONNEUR ET SOUS LES PEINES ÉDICTÉES PAR LES ARTICLES 68 et 69 (1) DE LA LOI N° 70-632 DU 15 JUILLET 1970, L'EXACTITUDE ET LA SINCÉRITÉ DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION ET DANS LES DOCUMENTS QUI Y SONT ANNEXES.

FAIT A : Sainte Livrade

SIGNATURE DU DÉCLARANT :

SIGNATURE DU CONJOINT (si un seul dossier est déposé pour les deux conjoints)

DATE :

Choir

(1) Articles 66, 68, 69.

Art 66. - L'indemnisation accordée par l'État français est susceptible de restitution :

1° Dans le cas où le bénéficiaire recouvre ses droits sur les biens dont il avait été dépossédé ;

2° Dans le cas où il perçoit une indemnité versée par l'État responsable de la dépossession ou par la personne au profit de laquelle la dépossession est intervenue, mais seulement dans la mesure où cette indemnité ajoutée à l'indemnisation accordée par l'État français dépasse la valeur indemnisable du bien et pour le montant de ce dépassement.

Art. 68. - Toute personne qui, pour l'application de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en faveur d'un tiers, fourni des déclarations ou des renseignements qu'elle savait inexactes, produit ou fait établir sciemment des déclarations inexactes, est passible d'une peine de deux mois à cinq ans de prison et d'une amende de 2000 F à 200000 F.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

Quiconque aura sciemment participé aux infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou en aura sciemment tiré profit, sera condamné, outre les peines prévues ci-dessus, à la réparation du préjudice causé à l'État et sera tenu, solidairement avec celui auquel l'indemnité aura été versée, au remboursement des sommes indûment perçues.

Art. 69. - Celui qui, par fraude, aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit perdra ses droits à percevoir l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre.

NOTICE EXPLICATIVE

Etablir une déclaration distincte par propriété suivant le mode d'exploitation ou le régime juridique.

Exemple :

- propriété d'un seul tenant exploitée partie en tant que propriétaire, partie en location. Etablir deux déclarations suivant le mode d'exploitation ;
- propriété d'un seul tenant exploitée partie en tant que propriétaire individuel, partie en tant que membre d'une indivision. Etablir deux déclarations suivant le régime juridique du bien.

Vous pouvez déclarer les biens dont vous avez été exproprié en Indochine avant le 20 juillet 1954 et pour lesquels vous n'avez pas perçu l'indemnité fixée par l'ordonnance d'expropriation ou l'acte de cession amiable. Produire alors l'ordonnance d'expropriation ou l'acte de cession amiable avec une note indiquant les motifs de non-perception de cette indemnité, ou le montant de la somme perçue en cas de paiement partiel.

REMARQUE IMPORTANTE : Si vous êtes propriétaire exploitant, et si votre résidence principale est située sur le domaine de l'exploitation, vous aurez à établir également une déclaration distincte (modèle I.M.) pour les locaux d'habitation correspondant à votre résidence principale.

1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DECLARANT

Durée de résidence. — Indiquer la durée de résidence en Indochine et produire toutes pièces justificatives probantes, de préférence à caractère administratif (avertissements fiscaux, immatriculation au consulat, correspondances administratives, etc.).

2. DROITS DE PROPRIETE

Vous aurez à apporter la justification :

- de votre droit de propriété ou, si vous n'étiez qu'exploitant, du contrat dont vous teniez vos droits. Les pièces écrites en langue locale devront être traduites en français.
- du mode d'exploitation, de la superficie, de la nature des cultures et activités ; l'ensemble justifié par tous documents administratifs relatifs aux déclarations de plantations ou de récolte, par tout autre document produit par un établissement de crédit l'ayant reçu à une époque antérieure à la dépossession, par les inventaires contradictoires éventuellement dressés à ce moment, par les contrats d'assurance, etc.

22. Biens en société :

223. Si 75 % au moins du capital de la société était détenu par des parents ou alliés jusqu'au 6^e degré des dirigeants de droit ou de fait de la société, veuillez joindre les statuts de la société et une note indiquant les liens de parenté des intéressés.

224. Si vous étiez membre d'une société commerciale dont 75 % du capital était détenu par des parents ou alliés jusqu'au 6^e degré, veuillez joindre les statuts de la société et une note indiquant les liens de parenté des associés.

24. Exploitant non propriétaire. — Produire le dernier contrat de location.

La valeur forfaitaire d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et l'exploitant selon les droits qu'ils détenaient respectivement. En cas de désaccord, les parties peuvent faire opposition auprès de l'Agence jusqu'à détermination de leurs droits respectifs par une décision de justice.

L'exploitant non propriétaire devra indiquer s'il possédait en propre certains éléments : bâtiments d'exploitation, plantation, cheptel vif ou mort.

3. ORIGINE DE PROPRIETE

300. Mettre une croix dans les cases correspondantes.

Ce cadre vous permettra de préciser le mode et la date d'acquisition du bien pour lequel vous demandez à être indemnisé.

En matière successorale, les droits au regard de la loi sont établis à la date de la dépossession. Vous aurez donc à faire valoir :

- soit vos droits sur le bien s'ils ont été acquis avant cette date ;
- soit vos droits à indemnité s'ils ont été acquis après.

301. Produire les titres (arrêté ou décision) permettant d'établir la nature et l'étendue de vos droits sur les terres concédées.

5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU BIEN

50. LOCALISATION DU BIEN.

Si l'exploitation à décrire est répartie sur plusieurs localités, indiquer au § 40 la localité sur le territoire de laquelle est situé le siège de l'exploitation, c'est-à-dire les bâtiments principaux.

Références foncières : donner toutes précisions permettant de situer le bien : nom et numéro du titre foncier ou du lot, relevés topographiques, arrêté ou décision de concession, etc.

Superficie totale : superficie totale du bien, notamment celle mentionnée au titre de propriété ou de concession.

Superficie exploitée : correspond au total des terres exploitées dont le détail est à donner au § 51.

51. NATURE DES CULTURES ET ACTIVITES.

Vous aurez à fournir des justifications particulières dans les cas suivants :

- pour les plantations d'hévéas ; la justification de l'immatriculation au Bureau du Caoutchouc,
- pour les terre de pacage : la justification de l'envoi en possession définitive des superficies qu'elles représentent.

— A la rubrique des cultures fruitières en plantation, il y a lieu de comprendre les terres consacrées aux productions fruitières faisant toute l'année l'objet de soins particuliers et de travaux du sol appropriés et d'une exploitation en vue de la commercialisation de la production.

6. CONDITIONS DE LA DEPOSSESSION

Décrivez-les de manière détaillée.

Précisez la date de la cessation d'activité et celle de la dépossession.

Parmi les documents peuvent figurer : les plaintes déposées, les arrêtés d'expulsion, de réquisition, ou de nationalisation, etc.

St-Livrade, 27 - IV - 1956

Madame ~~Baillot~~, Payet

J'euvoie ce camion pour chercher les meubles
que vous voulez faire cadeau à mon église -

Merci d'avance.

- Sans la question de changement de propriétaire,

- Vous faites un acte de vente à M. Xavis -

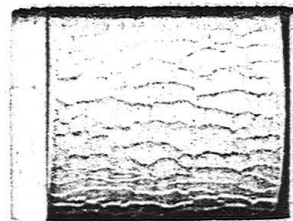
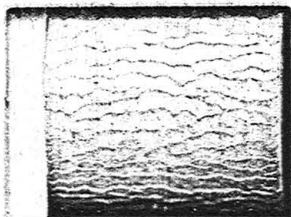
- Cet acte doit être signé par M. le Curé -

- Location de terrain - pendant 2 ans -

Mes respects.

R. L. Kluis

POUR COPIE CONFORME
Ste-LIVRADE, le 26 JANV. 1978
P Le Maire



SAIGON, le 15 Juillet 1954

Madame PAYET Jeanne
1ter Rue du Marché à PHU-MY.

à

Monsieur le Directeur
de la Compagnie d'Electricité à SAIGON.

- o o o -

Monsieur,

Désirant remplacer une cloison en planche par un mur en brique j'ai l'honneur de vous demander l'autorisation de déplacer mon compteur n° 1876640 de 50 centimètres sur la droite de son emplacement actuel (Urgent en raison des pluies).

En espérant une réponse favorable veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

POUR COPIE CONFORME
Ste-LIVRADE, le 26 JANV. 1954
Le Maire



N^o 22 du rôle (1) NP

ÉTAT DU VIÊT-NAM
SUD-VIÊT-NAM

ART. 32 et 43 DE L'ORDONNANCE
du 13 Avril 1953

Quittance N^o 6652
du 30/4/55
le (2) Chasser Giadinh

- (1) Primitif ou supplémentaire.
- (2) Lieu du versement.
- (3) Dénomination de l'établissement.

Province de Giadinh

Exercice 1955

6 CATÉGORIE

QUIET-TAM THANH-TRUNG BOM
TAY-SAY LONG-SAY LOU-MANG

PATENTE DE 1 è^{re} CLASSE

De 810 piastres 70 cents par an
(Droit fixe 160\$ Droit proportionnel 108\$)

Délivrée pour l'exercice de la profession de Débit de boissons alcoolisées

à compter du 1^{er} Janvier 1955

à M^{me} Jeanne Bayet nationalité française

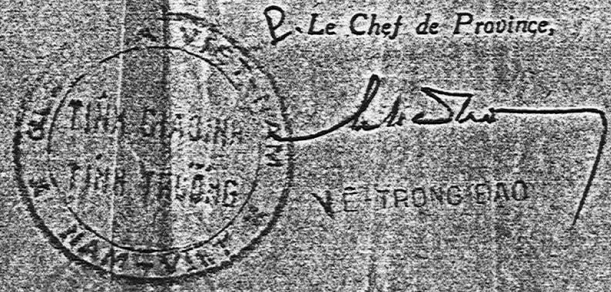
raison sociale (3)

situation de l'établissement principal (village de Chanh-my-tay

canton de Route communale 23 N^o 4^{ter}

A Giadinh, le 30 Avril 1955

P. Le Chef de Province,



Imp. Jhp. Ng-viet Saigon DF. 4-33 Ct.

Ste-LIVRADE, le 26 JANV
P La Maire.



VILLE de THI NGHE

AUTORISATION

AUTORISATION

donnée par la
SOCIÉTÉ

du 1er Septembre 1953 au 31 Août 1954

des
AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

ENTRE,

10, Rue Chaptal - PARIS
(9^e Arr^t)

La SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE,
constituée par acte reçu par M^e Halphen et son Collège, notaire à Paris, le 31 Janvier 1881, dont le
siège social est à Paris, rue Chaptal, n^o 10 (9^e Arr^t), stipulant par son Agent soussigné,
M^{onsieur Ernest FORTAIL} demeurant à SAIGON
105 rue Catinat

A M^{me} JEANNE
PAYET

ET Madame JEANNE PAYET
Propriétaire du Bar POCKER D'AS
1-ter rue du Vieux Marché
THI-NGHE (Phu-My - Giadinh)

d'une part ;

d'autre part ;

Agence d SAIGON

DIVERS

Conditions pécuniaires

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE donne à
M^{me} JEANNE PAYET, désigné dans le corps de ce contrat sous la
dénomination de : « Le Directeur de l'Établissement » sous les conditions suivantes, l'autorisation
exigée par l'article 3 de la loi du 19 Janvier 1791 et par l'article 428 du Code pénal, d'exécuter,
faire ou laisser exécuter, publiquement, telles œuvres du Répertoire général de la SOCIÉTÉ DES
AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE, qu'il jugera bon d'utiliser, sous réserve du
droit absolu que conserve le Directeur Général de la Société, d'interdire l'exécution ou la
représentation d'une ou plusieurs desdites œuvres autorisées, conformément à la loi, et ce, à la
requête des Auteurs ou leurs ayants-droit.

CONDITIONS

ARTICLE PREMIER. - 1^o Paiement d'avance le premier de
chaque mois au domicile de l'agent soussigné d'un
droit forfaitaire mensuel de TROIS CENT TRENTE
piastres - (300 + 10% C.H.) pour utilisation du répé-
toire social tous les jours dans son bar à l'aide
sans entrées payantes, à l'exclusion de toutes
séances de bal, sans réception T.S.F. avec tourne-disques,
l'objet d'une taxe supplémentaire en cas de forfait
fixé ci-dessus.

2^o Tout mois commencé est dû en entier.

ART. 2. - a) Paiement d'un droit à forfait de Huit quatre-vingt pour cent sur la recette brute
réalisée avec un minimum de _____ francs, pour chaque séance de bal,
concert, spectacle-concert, ou toute autre, avec partie musicale ou littéraire d'une durée de 4 heures
au maximum, en dehors de celles faisant l'objet de l'Art 1^{er}, ou avec des prix supérieurs à ceux prévus
à la description, organisée par le Directeur de l'Établissement ou pour des tiers, quels qu'en soient la
nature, le but, les conditions de location, et ce, même si les dites séances sont données à l'aide d'un
appareil à musique quelconque. Pour toute séance excédant la durée de 4 heures le minimum
ci-dessus sera porté à _____ francs.

b) Paiement d'un droit de Quatre quarante pour cent, minimum _____ francs
par chaque représentation de pièce en un acte appartenant au répertoire social.
Les minima prévus ci-dessus seront perçus à l'occasion de toute séance des genres désignés
qui ne comporteront aucune recette directe ou indirecte.

Les droits prévus ci-dessus seront toujours payés par le Directeur de l'Établissement, quels que
soient les organisateurs. Le règlement de ces droits devra être effectué au plus tard dans la semaine
qui suivra la séance.

ART. 3. - Paiement, à chaque règlement d'un dixième en sus des droits perçus, au profit de la
Caisse des Retraites de la SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE. Cette
perception s'applique également à chaque séance organisée soit par lui, soit par des tiers.

ART. 4. - L'autorisation accordée par les présentes est personnelle et ne s'applique qu'à
l'Établissement désigné ci-dessus. Elle ne peut en aucun cas être cédée - Pour toute exécution en
dehors de l'autorisation ci-dessus, le Directeur de l'Établissement devra se munir d'une autorisation
spéciale sous peine de tomber sous l'application de l'article 428 du Code pénal. Il en sera de même pour
toute diffusion ou retransmission extérieure T. S. F. ou par tout autre moyen des exécutions ou
représentations faisant l'objet de la présente autorisation.

La présente autorisation est accordée sans préjudice des droits de la SOCIÉTÉ DES AUTEURS
ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES.

ART. 5. - Lesdites sommes sont payables seulement sur quittances imprimées, tirées d'un livre
à souche, au domicile de l'Agent soussigné. Comme prix de la faculté concédée au Directeur de
l'Établissement de se servir, s'il le veut, du Répertoire général de la Société, les droits fixes
ci-dessus sont stipulés à forfait et seront dûs, quelle que soit la composition du programme, même
s'il n'est exécuté aucune œuvre du Répertoire général de ladite Société, au cours des séances
organisées par le Directeur de l'Établissement ou par des tiers.

Le forfait des séances supplé-
mentaires ainsi que les minima
des séances faisant l'objet de
l'article 2 - paragraphe A -
seront réduits de 50% si le
Directeur de l'Établissement
avise l'agent soussigné, de
chacune de ces séances, au
moins deux jours à l'avance.

Réserves

Paiement des Sommes

POUR COPIE CONFORME

Sté-LIVRADE, le 26 JANV 1954

Le Maire.



Programmes
et Documents à remettre

ART. 6. — Pour toute perception au pourcentage, le Directeur de l'Établissement s'engage à remettre au domicile de l'agent soussigné, à l'appui de chacun des paiements ci-dessus, un état certifié sincère des recettes brutes réalisées, et ce, pour chaque séance. S'il le juge nécessaire, le Directeur Général de la Société fera établir un contrôle à son choix et au frais du Directeur de l'Établissement.

Les sommes perçues devant être réparties entre les Auteurs, Compositeurs et Éditeurs des œuvres réellement jouées, le Directeur de l'Établissement s'engage également à remettre à l'agent de la Société, à l'issue de chaque séance pour les séances isolées et du 1^{er} ou 5 de chaque mois lorsqu'il s'agit d'abonnements, les programmes exacts et certifiés sincères des œuvres exécutées à chaque séance.

Ces Programmes devront être établis par séance, au jour le jour, avec l'indication des heures d'ouverture et de clôture de chaque séance. Ils devront comporter le nom de l'Auteur, celui du Compositeur et celui de l'Arrangeur, s'il y a lieu, pour chaque œuvre, et devront être certifiés sincères par l'organisateur, le chef de l'Établissement ou par le chef d'orchestre.

3^o Pour chaque erreur constatée dans l'établissement des programmes, le Directeur de l'Établissement sera passible d'une amende de cinquante francs et, en cas de récidive, la résiliation du contrat pourra être envisagée.

ART. 7. — L'Agent soussigné (ou son fondé de pouvoirs) aura droit, comme complément de droit d'Auteur ; à sa place personnelle et gratuite, incessible et, en outre, à deux places de premier choix dont il aura la libre disposition, et ce, à chaque séance, quels qu'en soient la nature et le but.

ART. 8. — La présente autorisation, est délivrée, pour une durée de UNE année du 1er Septembre 1953 au 31 Aout 1954 et se continuera ensuite d'année en année par tacite reconduction si elle n'est pas dénoncée par lettre recommandée trois mois avant l'expiration de chaque nouvelle période annuelle.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être annulée de plein droit, par la SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE, si elle le juge nécessaire, au cas où le Directeur de l'Établissement changerait, modifierait ou augmenterait les conditions actuelles de son exploitation ou de son établissement, comme aussi dans le cas où il se servirait d'une nouveauté scientifique permettant de reproduire d'une façon quelconque le Répertoire général de la SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE ; et le Directeur de l'Établissement devra, en ce cas se pourvoir immédiatement, auprès de la Société, d'une autorisation nouvelle, à peine de l'application des dispositions de l'article 428 du Code pénal.

Si le Directeur de l'Établissement vient à louer, céder, vendre, apporter à une Société son établissement, ou rompre son association, il devra immédiatement en aviser par lettre recommandée le Directeur Général de la SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE ; le traité pourra être résilié par ladite Société si elle le juge utile. Si la SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE maintient le traité, le Directeur de l'Établissement restera responsable des droits dus jusqu'à l'expiration des présentes, s'il n'a obtenu en temps voulu, du Directeur Général de ladite Société, le transfert au présent traité au nom de son successeur ou de la Société prenant la suite de l'exploitation. Il sera également responsable de toutes charges de tous droits stipulés aux présentes, s'il omet d'aviser le Directeur Général de ladite SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE, par lettre recommandée, en cas de cession ou de suspension de son exploitation, de l'effet du présent contrat, qui reprendra tout son empire au cas de reprise d'exploitation.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, l'autorisation ci-dessus subsistera au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice directe envers la Société du montant des droits à partir de l'ouverture de la faillite ou de la liquidation judiciaire. La masse et la Société conservent néanmoins le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à partir de cette date.

ART. 10. — Pour chaque cas d'inexécution d'une des clauses spécifiées aux présentes le Directeur de l'Établissement paiera une amende cinquante francs, indépendamment, s'il y a lieu, de l'amende spéciale mentionnée à l'article 6, § 3 ci-dessus, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, et cette inexécution pourra même entraîner l'annulation de la présente autorisation, si la Société le juge nécessaire. À défaut de paiement des droits dus aux dates fixées et aussitôt après une mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans délai, au gré de la Société et les sommes versées, à quelque titre que ce soit, resteront acquises à la Société. Il en sera de même dans le cas de résiliation prévus à l'article 9.

ART. 11. — Le Directeur de l'Établissement déclare reconnaître et accepter, en cas de contestation, la compétence du Tribunal de (1) PAIX de (2) SAIGON en la Mairie duquel il est fait spécialement élection de domicile.

ART. 12. — Les frais des présentes, ainsi que le coût du timbre apposé, suivant la loi, sur les quittances de droit d'auteur, comme aussi les frais d'enregistrement, seront à la charge du Directeur de l'Établissement.

Description détaillée de l'Établissement et de l'Exploitation

Utilisation d'un poste récepteur T.S.F. avec tourne-disques

Fait triple à Saigon, le 27 Aout 19 53

LE DELEGUE
en Extrême-Orient,
Lu et approuvé,

(3) Le Directeur de l'Établissement,
Lu et approuvé,

- (1) Tribunal de Commerce ou de Paix de
- (2) Lieu de la résidence de l'Agent.
- (3) Ecrire : « Lu et approuvé » et signer.



N° 66 - AG

Vu

D E C I D E :

ARTICLE 1er.-A compter de la publication de la présente décision, par mesure de police, tous les établissements dénommés bars, cafés, restaurants, cabarets, auberges, gargotes et dancings situés dans les centres de Bà-Chiêu, Thinghè et Phunhuân, qu'ils soient fréquentés par des Européens ou par des Asiatiques, devront être fermés obligatoirement :

1°)-à dix-neuf heures précises, s'ils se trouvent dans une zone soumise au couvre-feu à partir de dix-neuf heures trente;

2°)- et à vingt-deux heures, s'ils sont situés dans une zone où le couvre-feu commence à une heure du matin.

ARTICLE 2.-Exceptionnellement, des autorisations spéciales pourront être accordées par le Chef de Province, moyennant paiement d'une taxe spéciale pour reculer l'heure de fermeture des établissements précités. Toutefois, ce recul devra, dans tous les cas, être impérativement limité à trente minutes avant l'heure du couvre-feu.

ARTICLE 3.-Les contraventions aux dispositions de la présente décision seront poursuivies et punies conformément à la loi, sans préjudice de la fermeture immédiate de l'établissement où elles auront été relevées.

ARTICLE 4.-Toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont et demeurent rapportées.

ARTICLE 5.-Les Délégués administratifs de Govap et Tânbinh et le Commissaire de Police de Giadinh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N°815/AE/LCA

VU et APPROUVE:

Saigon, le 5 Mars 1951
P.le Gouverneur du Sud-Viêt Nam,
LE PREFET DE LA REGION DE
SAIGON - CHOLON,
chargé de l'expédition des
affaires courantes,
Signé : LE TAN NAM
(cachet)

COPIE POUR

M. Paul Clavier
Adresse N° 2 Ave. Vieux Marche

GIADINH, le 22 Février 1951.

Signé : NGUYEN VAN TU
Dôcephusu de classe exceptionnelle
(cachet)

POUR COPIE CONFORME
Giadinh, le 21 Mars 1951.
LE COMMISSAIRE DE POLICE,



Jeannin

JEANNIN

Ste-LIVRADE, le 26 JANV 1976

Le Maire,



N° 365

RECU de M^{me} Jeanne Payet

Huit cent dix piastres 70 cent

La somme de... 810,70

Le Percepteur, P. Hay

Contributions directes	195		
Patentes	195	810,70	
	195		
	195		
	195		
Frais de poursuites	195		

TRESORERIE GENERALE DU VIETNAM
LE PAYEUR
PAIERIE DE GIADINH

N° 2346

RECU de Madame Jeanne Payet

Mille six vingt deux piastres et 40 cent

La somme de... 1622,40

Le Percepteur, P. Hay

Contributions directes	195		
Patentes Art 1638	195	1590,60	
	195		
	195		
	195		
Frais de poursuites	195	31,80	
		1.622,40	

TRESORERIE GENERALE DU VIETNAM
LE PAYEUR
PAIERIE DE GIADINH

POUR COPIE CONFORME
Ste-LIVRADE, le 26 JANV. 1978
P Le Maire,



ETAT DU VIETNAM

SUD-VIET-NAM

Direction des
Affaires Economiques

N° 259 -KT

MODIFICATIF à l'arrêté N° 326 du 3 Octobre 1946 autorisant Mme. CLAVERIE Paul à ouvrir et à exploiter un débit de boissons à consommer sur place.

LE GOUVERNEUR DU SUD-VIET-NAM,

Vu

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- L'article 1er de l'arrêté N° 326 du 3 Octobre 1946 susvisé est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

"Mme. CLAVERIE Paul, demeurant au N° 1-ter, Place du Marché de Phu-My (Giadinh) est autorisée à ouvrir et à exploiter à l'adresse sus-indiquée, un débit de boissons à consommer sur place."

L I R E :

"Mme. Jeanne PAYET, demeurant au N° 1-ter, Place du Marché de Phu-My (Giadinh) est autorisée à ouvrir et à exploiter à l'adresse sus-indiquée, un débit de boissons à consommer sur place".-

(le reste sans changement).

ARTICLE 2.- Le Directeur des Affaires Economiques du Sud-Vietnam et le Chef de la Province de Giadinh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saigon, le 17 Décembre 1952

P. le Gouverneur du Sud-Vietnam et p.d.,
LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ECONOMIQUES,

Signé : NGUYEN-VAN-BA

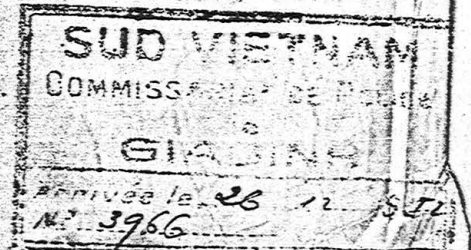
N° 1566 -AG

Extrait conforme transmis à Messieurs :

- le Délégué Administratif de GOVAP
- le Chef de la S.F. à l'Inspection
- Pour patente -
- le Commissaire de Police de GIADINH (2 ex)
- Pour information et notification
- l'intéressée-

Giadinh, le 20 Décembre 1952

P. le Chef de Province,



POUR COPIE CONFORME

Ste-LIBRAIRE le 26 JANV 1953
à la Mairie.



RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

RD

VE SIMOES DA FONSECA
WE NANG-KHAM
Bât J n° 2 C.A.F.I.
47110 St Lirade

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI N° 70-632 DU 15 JUILLET 1970, VOUS AVEZ DÉPOSÉ UNE DEMANDE TENDANT A OBTENIR L'INDEMNISATION DES BIENS DONT VOUS AVEZ ÉTÉ DÉPOSSÉDÉ DANS UN TERRITOIRE ANTÉRIEUREMENT PLACÉ SOUS LA SOUVERAINETÉ, LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE.

VOTRE DEMANDE A ÉTÉ ENREGISTRÉE SOUS LE NUMÉRO CI-APRÈS :

DATE D'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE :

- 2 JUIL. 1973

NUMERO D'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE :



002608

CACHET DE L'ADMINISTRATION :



POUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'A.N.I.F.O.M. :

Pour le Préfet et par délégation :
Le Chef de Bureau,

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

RD

VUE KASPARIAN
CAF: B. 6
VILLE St. Louis

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI N° 70-632 DU 15 JUILLET 1970, VOUS AVEZ DÉPOSÉ UNE DEMANDE TENDANT A OBTENIR L'INDEMNISATION DES BIENS DONT VOUS AVEZ ÉTÉ DÉPOSSÉDÉ DANS UN TERRITOIRE ANTÉRIEUREMENT PLACÉ SOUS LA SOUVERAINETÉ, LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE.

VOTRE DEMANDE A ÉTÉ ENREGISTRÉE SOUS LE NUMÉRO CI-APRÈS :

DATE D'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE :

18 FEV. 1974

NUMERO D'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE :



002651

CACHET DE L'ADMINISTRATION :



POUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'A.N.I.F.O.M. :

Pour le Préfet et par délégation :
Le Chef de Bureau,

23

INV

AGENCE NATIONALE POUR L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER (A.N.I.F.O.M.)
CONTRIBUTION NATIONALE A L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS DÉPOSSÉDÉS DE BIENS SITUÉS DANS UN TERRITOIRE ANTÉRIEUREMENT PLACÉ SOUS LA SOUVERAINETÉ, LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE (LOI N° 70-632 DU 15 JUILLET 1970)

INVENTAIRE DES PIÈCES FOURNIES PAR LE DÉCLARANT

TOUTES LES PIÈCES JOINTES AU DOSSIER DOIVENT ÊTRE NUMÉROTÉES A PARTIR DE 1. POUR CHAQUE PIÈCE AINSI NUMÉROTÉE, INDIQUER CI-DESSOUS, EN TOUTES LETTRES, LE NOMBRE DE FEUILLETS (ET NON LE NOMBRE DE PAGES) DE CHAQUE PIÈCE.

NOM ET ADRESSE DU DECLARANT

Mr KASPARIAN
CAF - Bat. 36
47MO Ste LIVRADE

A FOURNIR EN DEUX EXEMPLAIRES DONT L'UN VOUS SERA RENVOYÉ APRÈS VISA.

NUMERO DE PIECE	NOMBRE DE FEUILLETS - ET NON DE PAGES - DE CHAQUE PIECE (EN TOUTES LETTRES)	NUMERO DE PIECE	NOMBRE DE FEUILLETS - ET NON DE PAGES - DE CHAQUE PIECE (EN TOUTES LETTRES)
1	un feuillet		Vérifié exclusivement en ce qui concerne l'existence matérielle des pièces jointes ainsi que le nombre de feuillets de chacune d'elles.
2	un feuillet		
3	un feuillet		
4	un feuillet		
5	un feuillet		
6	un feuillet		
7	un feuillet		
8	un feuillet		

FAIT A Ste Livrade
DATE 12/02/74.

SIGNATURE DU DECLARANT :
Kasparian

SIGNATURE DU CONJOINT :
(si un seul dossier est présenté pour les 2 conjoints)

R E S E R V E A L ' A D M I N I S T R A T I O N

DATE DE LA RECEPTION DES PIÈCES :
18 FEV. 1974

CACHET DE L'ADMINISTRATION :



SIGNATURE :
Pour le Préfet et par délégation :
Le Chef de Bureau,
[Signature]

N° D'ENREGISTREMENT DU DOSSIER :
F-47 002651

Le 21 septembre 1973

CONTENTIEUX DE L'INDEMNISATION

I - DEFINITIONS

Les personnes qui ont été dépossédées de leurs biens d'Outre-Mer ont dû constituer leurs dossiers à l'AGENCE NATIONALE POUR L'INDEMNISATION DES FRANCAIS D'OUTREMER (ANIFOM).

Pour celles qui ont négligé de le faire il est maintenant trop tard, sauf réouverture éventuelle des délais, chose très improbable (1).

L'étude des dossiers et le règlement des indemnités, qui ont commencé en 1972, se poursuivront sans doute pendant une dizaine d'années encore. Les dossiers sont examinés d'après l'ordre de priorité fixé annuellement dans chaque département ou groupe de départements par la COMMISSION PARITAIRE locale, en fonction de l'âge, des ressources, de l'état de santé et des charges de famille des intéressés. Il appartient donc à ceux-ci d'informer la dite Commission de toute circonstance qui, aggravant leur situation, pourrait faire améliorer leur classement, telle que naissance, maladie, perte d'emploi, décès d'un soutien de famille, etc...

Les décisions de l'ANIFOM (refus d'indemnisation ou indemnisation jugée trop faible) peuvent faire l'objet de recours dans les conditions que nous allons préciser. Ces recours sont suspensifs, c'est-à-dire que la personne qui réclame contre le montant de l'indemnité qu'on lui propose et qu'elle estime trop faible ne percevra rien avant jugement de son affaire.

II - REFERENCES

Loi du 15-7-70 (J.O. du 17-7), art. 62 à 64.
Décret du 9-3-71 (J.O. du 12-3).

Ces textes figurent (pages 29 et 95) dans la brochure N° 1.364 des J.O. sur l'Indemnisation des Français dépossédés Outre-Mer (prix franco 5 F au C.C.P. 9063-13 PARIS) (2)

(1) Cependant les personnes qui avaient précédemment donné mandat à l'ancienne AGENCE DE DEFENSE DES BIENS ET INTERETS DES RAPATRIÉS étaient encore, il y a quelques mois, admises à constituer leur dossier à l'ANIFOM. ~~Peut-être~~ Cette tolérance exceptionnelle ~~serait-elle~~ encore admise ? *mais pour combien de temps ?*

(2) Cette brochure contient les principaux textes concernant l'indemnisation. Toutefois, dans son édition de 1971, p.27, le décret du 5-8-70 sur l'évaluation des biens situés en Algérie a été ultérieurement complété et modifié par celui du 14-2-72 (J.O. du 18-2, p. 1803).

III - RECOURS CONTENTIEUX

Ce recours doit se faire devant la COMMISSION DU CONTENTIEUX DE L'INDEMNISATION du domicile du requérant.

Ces Commissions siègent à Amiens, Bordeaux, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Paris, Orléans, Toulouse et Versailles (pour la répartition des départements entre ces dix Préfectures, voir brochure, p. 101).

Chaque Commission, présidée par un magistrat, compte deux assesseurs dont un représentant des bénéficiaires possibles de l'indemnisation (c'est-à-dire, en fait, des rapatriés).

Dans les deux mois suivant la réception par lui de la décision qu'il veut contester, le réclamant adresse sa requête en deux exemplaires, sur papier libre, au Président de la Commission locale. Il porte en tête ses nom et prénoms (en majuscules, nom souligné). Il y précise ses arguments et joint, le cas échéant, toutes pièces ou photocopies de pièces à l'appui. Il y joint aussi une photocopie de la décision incriminée. Il envoie le tout sous pli recommandé avec demande d'avis de réception (ou le dépose, contre récépissé, au secrétariat de la Commission). Il garde copie de sa requête.

La Commission communique l'un des exemplaires du recours à l'ANIFOM qui doit lui répondre dans les deux mois en présentant ses observations.

La Commission communique cette réponse au réclamant qui dispose alors d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations en réplique. Il est prudent de faire cet envoi comme plus haut en double exemplaire sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, en gardant copie de la lettre.

Le litige est jugé en audience publique à laquelle le réclamant est convoqué huit jours au moins à l'avance. Il doit profiter de ce délai pour prendre ou faire prendre connaissance de son dossier au secrétariat de la Commission.

Il peut, dans toute cette procédure comme d'ailleurs à l'audience, se faire assister soit d'un avocat (le cas échéant avec bénéfice de l'Aide Judiciaire, demande à formuler à la Mairie), soit de toute autre personne de son choix. Au cours de l'audience, le réclamant comme son assistant peuvent présenter des observations orales.

IV - APPEL AU CONSEIL D'ETAT

Si la décision de la Commission du Contentieux lui paraît criticable, l'intéressé peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en a été faite, interjeter appel devant le Conseil d'Etat (même procédure que s'il s'agissait du jugement d'un tribunal administratif avec, ici encore, dispense du ministère d'avocat).

75007 PARIS

Tél. 702.40.10 (Poste 33-969)

V - CONCLUSION

Les affaires de l'espèce semblent pouvoir se classer en deux catégories :

1°. Dans les premières, l'ANIFOM a reconnu la dépossession et proposé une indemnité, mais le requérant, contestant l'évaluation qui a été faite de ses biens ou le mode de calcul de son indemnité, réclame une indemnité plus forte. Dans de tels cas, un recours aura sans doute bien peu de chances d'aboutir, car il est difficile d'admettre que l'ANIFOM, tenue par des textes très précis (et notamment en ce qui concerne l'Algérie par le décret du 5-8-70 modifié) ait pu commettre des erreurs dans ce domaine. Il conviendra donc, pensons-nous, de n'entamer ici la procédure qu'à coup sûr, après examen méticuleux des textes.

2°. Les litiges de la seconde catégorie sont ceux dans lesquels l'ANIFOM refuse toute indemnisation, soit qu'elle estime l'existence ou la consistance des biens insuffisamment établie, soit qu'elle tire argument d'une question de nationalité, de statut civil ou de désaccord du droit successoral musulman avec le droit français, soit encore qu'elle nie la dépossession au motif que les biens en cause sont aujourd'hui occupés ou exploités par un parent du requérant. De tels cas, faute de textes précis à appliquer, pourront sans doute être jugés en équité : un recours aura peut-être alors quelques chances d'aboutir.

Le Colonel SCHOEN

La prochaine notice partira sur la
NATIONALITE. Si vous voulez la recevoir,
prière de me le faire connaître en me
faisant votre nom et votre adresse.
Merci d'avance.

.../...

AGENCE NATIONALE
POUR L'INDEMNISATION
DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL
(Loi N° 70.632 du 15 Juillet 1970)

N° 5356 SG.C

Référence à rappeler obligatoirement
dans toutes vos correspondances

INDOCHINE

FORCLUSION

P.J. : un questionnaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 AOUT 1974

10, rue de Rivoli
75181 PARIS CEDEX 04

Madame,

En vue de me permettre de me prononcer sur votre ~~de~~ demande de dérogation concernant le dépôt hors délais d'un dossier d'indemnisation pour la perte de vos biens outre-mer, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un questionnaire que je vous prie de compléter avec soin, et de me renvoyer dans les meilleurs délais.

Dès réception des renseignements demandés, la décision qu'il aura été possible de prendre à votre égard sera portée à votre connaissance.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire Général

J. Christol

J. CHRISTOL

Madame DUTAMBY
C.A.F.I.
47110 SAINTE LIVRADE

M. GUEVE NHUAN

Dossier 47 F 002 624

Déjà n° 172.092 / liq/v

à renvoyer pour erreur de calcul

de 27.281,207 -

Non payement au Revenu public

de 27/7/1 - n° 13928 -

Relevés à Recouvrement - le 2/10/18

5 annes

207, rue de la Paix

75570 - Paris

déclaré de 1970) après avoir accordé

si on a joint relevés et dette bancaire

(Satisfaction)

~~1217~~ ~~11/1/1932~~

~~1107 - de Beaumont Albert, née RYF 19/2/32~~
~~conjoint de Beaumont Roland~~

1126 - Guirand Marc - 6-9-23

1128 - Decari Vincent - 13-2-29

1103 COMBE Robert 20/4/37 Traffayin

1086 - Flaugnant Charles 7-5-27
conjoint VASSILIS Mineille

1042 AKIR Nieme - 4-2-47

896 - AKIA alexandre 12-3-49
RM, XIV^e arr^e Lille

851 - curie Henri

786 - Nguyen Van Tu Jacques a.Fi
conjoint OSEWICK Yvonne Situation Silencie

759 - Pillon Michel

N° 711 - Jutaszka alaine CARA BIAS

15-9-1939
N° 567 - LANDRE Marie, née CLAIR
conjoint LANDRE Roger
CAFII
F-47.002701

N° 343 - Brouchat, conjoint N° 60 THA BA
i. Marguerite - BIAS

799 Di Mich George - Edmundo Janine
428 Di Mich Albert - N° 60
617 Di Mich Perlette, née Di Mich
conjoint R. - N° 60

566 - Truong Minh Taa Simone

774 - Vitillo Zami, - 16/10/27

69 a 1938
37 a 1939

N° 661 almaras jersi
N° 100 - Roxan Marcel
N° 133 - Mary Hubert
N° 252 - Kiese armand (7-12-14)
N° 273 - Selsis Jacques 13-12-25
N° 295 - Guimant Marcel 14-9-27
N° 382 - Valla Robert 25-4-25
N° 384 - Robert Marcienne 7-5-25

Teste Militaire Indonésien 1979

- N^o 48 - NICOLAS Emmanuelle (6-1-14) F-47.002720 - CMTI 05
- 61 - FERNAND, Nguyen Thi Lo
- 64 - ORENANS, Nhan Thi Hoa (2-17) F-47.002793 } chez LECORDIER - Résidence Bagatelle
conjoints 26-9-06 } Vallon de Vézère - 47000 AGEN
- 67 - PETIT Lucie
- 69 - Truong dinh thu Suzanne, Veuve née Ngo THI DUNG - 12-3-1911 - (U.S.)
conjoints Eugene
- 113 - Zittelf. Eugene
- 122 - Juliette Louise
- 131 - Mahanitcha Henri
- 171 - SURIN, Hong Thi Hoa
- 181 - Morichon (Vve) conjoints Pierre
- 215 - APONTALI Jeanes, conjoints Nguyen Thi Lich
- 242 - Vm Justanly Jeanne, née St Jérolme (conjoints Jareph)
- 246 - SAINT-GABRIEL Marie (27-7-30) - E 8
- 288 - Nguyen Thi Vuong (1926)
- 308 - Hogan Marie
- 310 - Dotitan Isabelle Avril 79.
- 311 - Zifand Thirise Avril 79
- 361 - Vm Jagneux Janyfin, née OUSSANG
- 402 - Vm Zapante Marie, née St Jean
- 436 - Freche Henriette
- 455 - Vm Robert Zili née civadié (chez Van SAM THI DIA)
- 471 - Vm Juston Jabilh, née Caming Mai 79.
- 482 - Jervais Maurice - 17-9-26 -
- 483 - Belmimann Jausotte
- 496 - Hellmuth Jilleste

n° 497 - ANASTOLI, Nic SY NHOC LU (conjoint constantin)

525 - LORET, ni nguy phi thuan

594 - m HASNARAW, ni nguy ho vinh

635 - m DENISSOU

666 - HUYNH ALICE

675 - ADOU JEANNE

778 - CHAZES Paul - (conjoint IENHOC VUONG)

802 LEGRAND L. nic VO THI - conjoint yves

827 - JEJUNE Emile 2-4-1924 (Mau de la Hai 4)

874 - FAWZY SIMON 6-10-28

1168 - TRUONG ANH Honore' - 15/3/1943 - curi - SM } ?/!
F 47.00 2605

Mau si phan - 8/11/78

total
1195 NOMS

ARRA. Ann 1982 (6-11-79)

43 - NICOLAS emma - 6-01-14 cap. 05 (F-47.002720) / as de rajant

54 - RA leon CAFE U9 (huong nguyen Thi) 1916 (éjann 20-6-19)

121 - in Jeanne

225 - Fuch Hemille - 19-6-18 (F-47.002794) CAFE / as de rajant

~~346 - LOMET, ngye thi hoa 2-V-32 16, rue belhame - France
cuien Jean~~

438 - ADOU Jeanne

527 - Cazes Paul

556 - lejeune emile

597 - FANZY Simane

877 - TRUONG ANH Homore - 15-03-43 - S11 - CAFE

888 - KASPARIAN, ngye thi viet - 1-3-27 (87)

total de la liste = 903

en 1979 = RA lia = N = 63

heleneeseb tnjhytrfdejhgvbnui_ê*ytf :lkjhyuibxcsdedrtyyuh

MAGWOL, rue docteur COUABA
San Pillon

Lapint, St de Basdean (Nouveaux?)

828 - Duruy 1/2

818 - combe Poulx

802 - Ham. gai chales

367 - Sivas Mind 700

470 - Gatanji

310 - Pillard (E)

248 Vallat H
246 Vallat F

26-3-23

216 - Bracchar Henri
(Nga Phiba
Mauges - Ri. D)

185 - Mimant

F-74 - Rosace

50 - Dross Beni
(villa Mari Ange)

Perchia Paul - dilato d'upam

4 - Mutos ^{24: P4U0000, 1000 BUI 712} (conjoint Antoin 25.00.00

- 50 - Guya
65 - Staderke
70 - Stantank
85 - Nicolas Emma
86 - Anouka Paris, nestjeu 70-1-24
107 - clasant
113 - allat Helin
119 - Elmas
121 - Barat
126 - RA Lion 1916 conjoint tuncy & juyer 701 (U9)
131 - Hamckang
135 - P. Tit
136 - unguier
142 - Bayard
143 - Tugasther
167 - tuncy th. Mas
168 - lug wh tuncy
149 - carism almed
201 - Crasler
208 - Simas
220 - arzenik
221 - Benixie
223 - apitna gey
224 - G. Tall geyin

321.0.0000

216.10-79.244.057.

Bechmet.

- 255 - Quille syam
- 268 - Maumet
- 275 - Fanta d'andun
- 281 - isonil, nie Thi Bep - 18/4/19 -
cajant Gamae
- 320 - Le Van Nhat, nie Thi Ngha (1914)
cajant Le Van Nhat Francois (29/7/20)
- 326 - durban (Van) cajant dau
- 335 - Perlet, Phau Thuan
- 356 - Marichan
- 413 - caucien
- 414 - ajatol: geang (cajant Ngye Thi L. ih (1910))
- 424 - clain
- 425 - Mahabihtra Henri (cajant Le Thi dau) 14/3
- 426 - guene
- 427 - genin
- 446 - dantaly, game
- 467 - saint-jerile Marie 27/7/1930
- 521 - Ngye Thi Vuang
- 540 - detitan
- 542 - lipud
- 543 - Hagan
- 589 - Gagnean

- 633 - Jeanne Zaparte
- 651 - Faro
- 669 - Trüchle
- 691 - Robert Eli, va n'ô civano, of the San Joaquin
- 703 - Gaston
- 719 - Admiraan
- 720 - Geneva's Maurice
- 731 - ayotol, sy n'ôac l'ur
- 732 - Jeanne
- 733 - Helmut Jollide
- 785 - Brette
- 801 - Landri Nani, n'ô clain - 15/9/39
 " Nojr 20/5/26
- 812 - Jolivet
- 821 - Weiss, n'ô dea Holy (10/1/2.)
 e'ôac n'ôch
- 873 - denissov
- 918 - Huynt
- 925 - Adam
- 1048 - Cazes Paul

1069 - Legend

1093 - Lejeune emile - 2/1/27 - Place de la Prairie

1127 - Curie (4102 saint)

1149 - Fanny Simon

1161 - Hasjarian

1293 - Lotarghe alin carolias

1481 - Truong Anh Honore - 15/3/43 (mai 511)

1459 - ciarjara. Pohl

1413 - Dang Yvette curu 15' F.47.000 769
9/2 (29/5/29)

~~(animer factura d)atubler pour l'indemnite~~

Zirk Piontairin jan 1978

ser 1508

41
9/5

x
22 83 10
- Hangel Antoine no. n. 1918.
47 F 00 2728. Tran Thuy cay. janvier 1923

- Apostoli me Sy Nhoc Cu 22.5.17.
47 F 00 2641.

- La porte me St Jean 8 juv 1916
Marie Joseph x
47 F 00 2669.

egari lun ~~louis~~ in recepissit ~~louis~~
videtur scilicet qui portat le N^o
louis Henri Foray.

16 2 43 46 12 34. 964947-
61 22 76 50 | M^c Bonnet.

22 000
13
37.

Annexe VI

~~Mme Durbin~~

Le 30 juillet 1974. Mr Libe communique une première liste de rescapés du C.A.F.I. pour lesquels la conclusion a été levée quant à leur dossier d'indemnisation. Une deuxième liste est communiquée une heure plus tard -

il s'agit de :

- Argentine
- Afrique
- C. D. P. (C. D. P. ?)

M. TO VAN TRANG X instance -	M. BRETTE *
M. LEGRAND X ^{plus tard} à recevoir	DE COSTA (2) - fin de son X
Mme DENISSOV X	Mme DIVY fin à voir -
Mme FRECHE X	M. LE GAC X
Mlle FLORES X	Mme BONNIÈRE X
M. SAHEL	M. NICOLAS X
	M. CUVÉ X ^{enquête fin: mais}

Page M. Bayard

Le intèrims ont deux mois pour réclamer les impôts nicaraguayens à l'ANITON (rue de la Sageme à PÉRIQUÈUX) en précisant la nature des biens - Il y aurait intérêt à ce que les dossiers soient constitués sous 1 à 2 mois pour figurer sur la liste 1974.

Par ailleurs, le décret d'indemnisation ne fait pas de distinction entre rescapés du Nord et du Sud-Vietnam - il est stipulé pour les ayants-droits "rescapés du Laos, du Cambodge et du Vietnam".
Donc il ne nous appartient pas de préjuger du lieu-faute des demandeurs, et il faut les instruire toutes, même si certains dossiers doivent être rejétés par la commission.

Par ailleurs, le dossier de CUVÉ ayant été perdu (?) il y aurait lieu de le refaire -